



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7976

Projet de loi portant modification de :

1° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises ;

2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance

Date de dépôt : 10-03-2022

Date de l'avis du Conseil d'État : 01-04-2022

Auteur(s) : Monsieur Lex Delles, Ministre des Classes moyennes

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
09-11-2022	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
10-03-2022	Déposé	7976/00	<u>5</u>
10-03-2022	Avis de la Chambre de Commerce (4.3.2022)	7976/02	<u>34</u>
10-03-2022	Avis de la Chambre des Métiers (9.3.2022)	7976/01	<u>39</u>
22-03-2022	Avis du Conseil d'État (22.3.2022)	7976/03	<u>42</u>
24-03-2022	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Classes moyennes et du Tourisme	7976/04	<u>45</u>
01-04-2022	Avis complémentaire du Conseil d'État (1.4.2022)	7976/05	<u>54</u>
13-04-2022	Avis de la Chambre des Salariés (31.3.2022)	7976/06	<u>57</u>
20-04-2022	Rapport de commission(s) : Commission des Classes moyennes et du Tourisme Rapporteur(s) : Madame Simone Beissel	7976/07	<u>62</u>
28-04-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°50 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7976	<u>75</u>
28-04-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°50 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7976	<u>77</u>
10-05-2022	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (10-05-2022) Evacué par dispense du second vote (10-05-2022)	7976/08	<u>83</u>
20-04-2022	Commission des Classes moyennes et du Tourisme Procès verbal (06) de la reunion du 20 avril 2022	06	<u>86</u>
24-03-2022	Commission des Classes moyennes et du Tourisme Procès verbal (05) de la reunion du 24 mars 2022	05	<u>93</u>
10-05-2022	Publié au Mémorial A n°227 en page 1	7976	<u>100</u>

Résumé

Projet de loi portant modification de :

1° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises ;

2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance

Résumé

Le présent projet de loi a pour objet de prolonger l'aide aux coûts non couverts et l'aide de relance, avec quelques ajustements, pour une durée supplémentaire de quatre mois. Ainsi la fin des aides coïncide avec l'expiration de l'encadrement temporaire des aides d'État de la Commission européenne. À cette fin, le projet de loi apporte des modifications à deux projets de loi, à savoir (1) la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises et (2) la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance.

L'aide de relance sera prolongée en faveur de tous les secteurs d'activités qui y sont actuellement éligibles et sera étendue aux gestionnaires d'organismes de formation professionnelle dont les activités ont été fortement impactées par la vague Omicron. Le montant de l'aide accordée à une entreprise par travailleur salarié ou indépendant diminuera progressivement. Le montant sera fixé à 1.000 euros par travailleur salarié ou indépendant pour les mois de mars et avril 2022 et à 500 euros pour les mois de mai et juin 2022. Il est par ailleurs proposé de supprimer les 250 euros qui sont alloués actuellement par travailleur au chômage partiel.

L'aide aux coûts non couverts est prolongée en faveur des seuls hôtels et les campings. Les charges d'exploitation de ces entreprises seront prises en compte à hauteur de 75% pour la détermination des coûts non couverts servant de base pour le calcul de l'aide mensuelle. Les plafonds mensuels ainsi que les taux d'intensité des aides fixés à 70%, respectivement 90% des coûts non couverts, selon la taille de l'entreprise, resteront inchangés.

Les dépenses engendrées par les aides du présent projet de loi sont estimées à 14 millions d'euros.

7976/00

N° 7976

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises ;
- 2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance

* * *

(Dépôt: le 10.3.2022)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (9.3.2022).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	2
4) Commentaire des articles	4
5) Fiche financière	5
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	6
7) Textes coordonnés.....	9

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Classes moyennes et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Article unique. Notre Ministre des Classes moyennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de:

- 1° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises ;
- 2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance.

Château de Berg, le 9 mars 2022

Le Ministre des Classes moyennes,

Lex DELLES

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le Conseil de Gouvernement a décidé de prolonger l'aide aux coûts non couverts et l'aide de relance, avec quelques ajustements, pour une durée supplémentaire de quatre mois.

L'aide de relance et l'aide coûts non-couverts ont été mises en place par deux lois du 19 décembre 2020 afin de soutenir les entreprises particulièrement affectées par les conséquences économiques de la pandémie de COVID-19. Les deux régimes d'aides ont été prolongés et adaptés à plusieurs reprises, en considération de l'évolution de la situation sanitaire et son impact sur les différents secteurs économiques et prennent fin, en l'état actuel de la législation, à la fin du mois de février 2022.

Le présent projet de loi tend à prolonger l'aide de relance et l'aide coûts non couverts pour une période supplémentaire de quatre mois dont la fin coïncide avec l'expiration de l'encadrement temporaire des aides d'Etat de la Commission européenne.

L'aide de relance sera prolongée en faveur de tous les secteurs d'activités qui y sont actuellement éligibles et sera étendue aux gestionnaires d'organismes de formation professionnelle dont les activités ont été fortement impactées par la vague Omicron.

Dans une optique de „phasing out“ et, en concordance avec les mesures proposées en relation avec le chômage partiel, le montant de l'aide accordée à une entreprise par travailleur salarié ou indépendant diminuera progressivement. Le montant sera fixé à 1.000 euros par travailleur salarié ou indépendant pour les mois de mars et avril 2022 et à 500 euros pour les mois de mai et juin 2022. Il est par ailleurs proposé de supprimer les 250 euros qui sont alloués actuellement par travailleur au chômage partiel.

L'aide aux coûts non couverts est prolongée en faveur des seuls hôtels et les campings. Les charges d'exploitation de ces entreprises seront prises en compte à hauteur de 75% pour la détermination des coûts non couverts servant de base pour le calcul de l'aide mensuelle. Les plafonds mensuels ainsi que les taux d'intensité des aides fixés à 70%, respectivement 90% des coûts non couverts, selon la taille de l'entreprise, resteront inchangés.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises est modifiée comme suit :

1° À la suite de l'article 4octies, sont insérés les articles 4nonieses et 4decies nouveaux qui prennent la teneur suivante :

« Art. 4nonies. Une aide peut être accordée les mois de mars, avril, mai et juin 2022 aux entreprises qui exercent une activité visée au point 1° de l'annexe de la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique, pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

- 1° l'entreprise remplit les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, points 1° et 3° ;
- 2° elle exerçait cette activité au 31 décembre 2019 et l'exerce durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Cette dernière condition ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exercer l'activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 3° son chiffre d'affaires pour l'année fiscale 2019 est au moins égal ou supérieur à 15 000 euros ; pour les entreprises créées au cours de l'année fiscale 2019, le montant de 15 000 euros est adapté au prorata en fonction de la durée effective pendant laquelle l'entreprise a été en activité avant le 31 décembre 2019 ;
- 4° l'entreprise unique a subi, au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 40 pour cent par rapport au même mois de l'année fiscale 2019 ou, si

l'entreprise n'a pas encore été en activité au cours du même mois de l'année fiscale 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours de l'année fiscale 2019.

Art. 4decies. Une aide peut être accordée les mois de mars, avril, mai et juin 2022 aux entreprises qui ont commencé l'activité visée au point 1° de l'annexe de la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 mai 2021 pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

- 1° l'entreprise remplit les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, points 1° et 3° ;
 - 2° elle exerce cette activité durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Cette condition ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exercer l'activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
 - 3° son chiffre d'affaires mensuel moyen pour la durée effective pendant laquelle elle a été en activité avant le 1^{er} juin 2021 doit être au moins égal à 1 250 euros, ce montant étant adapté au prorata de la durée effective pour les mois partiels ;
 - 4° l'entreprise unique a subi, au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 40 pour cent par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours des mois précédents pendant lesquels elle a été en activité. »
- 2° L'article 5bis est modifié comme suit :
- a) au paragraphe 1^{er}, les termes « et 4octies » sont remplacés par les termes, précédés d'une virgule « 4octies, 4nonies et 4decies » ;
 - b) au paragraphe 3, à la suite de l'alinéa 2, sont insérés un alinéa 3 et un alinéa 4 nouveaux qui prennent la teneur suivante :

« Seule ou cumulée avec l'aide visée à l'article 4, paragraphe 1^{er} ou avec l'aide visée à l'article 4quinquies, l'aide visée à l'article 4nonies respecte le plafond prévu sous la section 3.12. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 » par entreprise unique en montant brut avant impôts ou autres prélèvements.

Seule ou cumulée avec l'aide visée à l'article 4, paragraphe 2, ou avec l'aide visée à l'article 4sexies, l'aide visée à l'article 4decies respecte les seuils et conditions fixés par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. »
- 3° A l'article 6, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, après le point 2°, le point final est remplacé par un point-virgule, et il est inséré à la suite du point 2° un point 3° et un point 4° nouveaux qui prennent la teneur suivante :
- « 3° le 15 juin 2022 en ce qui concerne les aides pour les mois de mars et avril 2022 ;
 - 4° le 15 août 2022 en ce qui concerne les aides pour les mois de mai et juin 2022. »
- 4° A l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, après le point 2°, le point final est remplacé par un point-virgule et il est inséré à la suite du point 2° un point 3° nouveau qui prend la teneur suivante :
- « 3° le 30 septembre 2022 en ce qui concerne les aides pour les mois de mars à juin 2022. »

Art. 2. La loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance est modifiée comme suit :

- 1° L'article 5bis est modifié comme suit :
- a) au paragraphe 1^{er}, les termes « et février 2022 et aux entreprises visées à l'article 2, point 4°, pour les mois de janvier et février 2022 » sont remplacés par les termes précédés d'une virgule

- février, mars, avril, mai et juin 2022, aux entreprises visées à l'article 2, point 4°, pour les mois de janvier, février, mars, avril, mai et juin 2022 et aux entreprises visées à l'article 2, point 3°, pour les mois de mars, avril, mai et juin 2022 ».
- b) au paragraphe 2, la partie de phrase « à une entreprise visée à l'article 2, point 1°, qui a débuté l'activité au titre de laquelle elle sollicite l'aide entre le 15 mars 2020 et le 31 mai 2021 pour les mois de juillet, août, septembre, octobre, novembre, décembre 2021, janvier et février 2022 et aux entreprises visées à l'article 2, point 4°, pour les mois de janvier et février 2022 » est remplacée comme suit : « aux entreprises visées au paragraphe 1^{er}, pour les mois y visés, qui ont débuté l'activité au titre de laquelle elles sollicitent l'aide entre le 15 mars 2020 et le 31 mai 2021 ».
- 2° A l'article 6, paragraphe 1^{er}, après le point 4°, le point final est remplacé par un point-virgule, et il est inséré à la suite du point 4° un point 5° et un point 6° nouveaux qui prennent la teneur suivante :
- « 5° pour les mois de mars et avril 2022 : 1 000 euros par travailleur indépendant et par salarié en activité au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée ;
- 6° pour les mois de mai et juin 2022 : 500 euros par travailleur indépendant et par salarié en activité au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée. »
- 3° A l'article 7, alinéa 2, après les termes « février 2022 » sont ajoutés les termes, précédés d'une virgule, « le 15 juin 2022 en ce qui concerne les aides pour les mois de mars et avril 2022 et le 15 août 2022 en ce qui concerne les aides pour les mois de mai et juin 2022. »
- 4° L'article 8, paragraphe 1^{er}, est complété par un alinéa 3 nouveau qui prend la teneur suivante :
- « Les aides pour les mois de mars à juin 2022 peuvent être octroyées jusqu'au 30 septembre 2022. »

Art. 3. Une aide sur base des dispositions des articles 1^{er} et 2 ne peut être octroyée avant la décision finale de la Commission européenne déclarant compatibles avec le marché intérieur les modifications apportées par ces articles à la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises et à la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} a pour objet d'étendre la période d'éligibilité de l'aide aux coûts non couverts en faveur des exploitants d'hôtels et de campings. A cet effet, il insère dans la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises deux nouveaux articles, les articles *8nonies* et *8decies*. Cette extension implique quelques autres modifications de la loi qui sont exposées plus en détail ci-après.

Les articles *8nonies* et *8decies*, qui se rapportent respectivement aux entreprises qui étaient déjà en activité au 31 décembre 2019 (art. *8nonies*) et aux entreprises qui ont commencé leurs activités après cette date (art. *8decies*) fixent la période d'éligibilité de l'aide (mars à juin 2022), les secteurs d'activités concernés (hôtels et campings) ainsi que les conditions de fond pour l'octroi de l'aide. Il importe de noter dans ce contexte que ces conditions restent inchangées par rapport aux mois précédents.

Comme il a déjà été exposé dans le cadre de projets de loi précédents, des articles distincts sont consacrés aux entreprises qui étaient en activités en 2019 et celles qui ne l'étaient pas en raison du fait que ces dernières ne peuvent se voir allouer l'aide aux coûts non couverts sur base de la section 3.12 de l'encadrement temporaire de la Commission européenne étant donné qu'elles n'ont pas un chiffre d'affaires de comparaison en 2019, condition nécessaire pour bénéficier d'une aide au titre de la « section 3.12 ».

Le point 2° de l'article 1^{er} vise à compléter l'article *5bis* par un renvoi aux nouveaux articles *4nonies* et *4decies*. Les dispositions de l'article *5bis* relatives à l'intensité de l'aide aux montants mensuels maxima deviennent ainsi applicables aux aides sollicitées par les hôtels et campings pour les mois de mars, avril, mai et juin 2022. Le présent projet de loi ajoute par ailleurs au paragraphe 3 deux alinéas

qui traitent du cumul des aides visées à l'article 8^{nonies} et 8^{decies} avec des aides antérieurement perçues soit au titre de la section 3.12 de la communication de la commission européenne (nouvel alinéa 3), soit à titre d'aide de minimis (nouvel article 4). Il est ainsi précisé que les nouvelles aides ne peuvent être accordées que pour autant que les plafonds respectivement applicables ne soient pas atteints.

Le point 3° de l'article 1^{er} fixe les dates-limite pour le dépôt des demandes pour les mois de mars et avril 2022 (nouveau point 3°) et pour les mois de mai et juin 2022 (nouveau point 4°). Les entreprises éligibles pourront introduire leurs demandes pour les mois de mars et avril 2022 jusqu'au 15 juin 2022 et leurs demandes pour les mois de mai et juin 2022 jusqu'au 15 août 2022.

Le point 4° de l'article 1^{er} fixe la date limite d'octroi pour les aides pour les mois de mars à juin 2022 au 30 septembre 2022.

Ad article 2

L'article 2 apporte quelques modifications à la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance. La principale modification consiste dans la prolongation, pour une période de 4 mois, de l'aide de relance en faveur des secteurs qui sont à éligibles à cette aide pour les mois de janvier et février 2022 ainsi que l'extension de l'aide aux gestionnaires d'organismes de formation professionnelle continue qui n'y sont plus éligibles à partir du mois de juillet 2021.

Le point 1° de l'article 2 a pour objet, d'une part, de la prolonger l'aide de relance jusqu'au mois de juin 2022 en faveur des entreprises de l'HORECA, de l'évènementiel, de la culture, du divertissement et du commerce de détail de voitures neuves et, d'autre part, de faire bénéficier de cette aide les gestionnaires d'organismes de formation professionnelle au cours de la même période.

Le point a) se rapporte aux entreprises qui étaient déjà en activité au 31 décembre 2019, tandis que le point b) se rapporte aux entreprises qui ont commencé leurs activités après cette date. Dans le souci de faciliter la lecture de l'article 5bis, paragraphe 2, il est proposé de renvoyer, en ce qui concerne les secteurs et les mois éligibles, aux dispositions du paragraphe 1^{er}.

Le point 2° de l'article 2 fixe le montant de l'aide qui sera versée à l'entreprises par travailleur indépendant et par salarié en activité pour la période mars 2022 à juin 2022. Ces montants sont fixés à 1.000 euros par personne en activité pour les mois de mars et avril 2022 et à 500 euros par personne pour les deux mois subséquents. Les salariés au chômage partiel ne seront plus mis en compte dans le calcul de l'aide à partir du 1^{er} mars 2022.

Le point 3° fixe les dates-limite pour l'introduction des demandes d'aides pour les mois de mars et avril 2022 et les mois de mai et juin 2022.

Le point 4° fixe la date limite d'octroi pour les aides pour les mois de mars à juin 2022 au 30 septembre 2022.

Ad article 3

Cet article vise à préciser qu'aucune aide de relance et aide de contribution aux coûts non couverts ne pourra être octroyée pour les mois de mars 2022 à juin 2022 tant que la Commission européenne n'aura pas donné son aval pour la modification des régimes d'aides opérée par le présent projet de loi.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget,
la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Les dépenses engendrées par le présent projet de loi sont estimées au total à 14.000.000 euros.

*

FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de : 1° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d’une contribution temporaire de l’État aux coûts non couverts de certaines entreprises 2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d’une nouvelle aide de relance ;
Ministère initiateur :	Ministère de l’Economie (Direction générale des classes moyennes)
Auteur :	Martine Schmit
Tél. :	247-74196
Courriel :	martine.schmit@eco.etat.lu
Objectif(s) du projet :	prolonger les aides en place pour une durée de 4 mois
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	Ministère des Finances, Ministre de l’Economie,
Date :	février 2022

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non ¹
Si oui, laquelle/lesquelles :
Ministère des Finances, Ministère de l’Economie
Remarques/Observations :
2. Destinataires du projet :

– Entreprises/Professions libérales :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Citoyens :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Administrations :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.²
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l’entreprise et/ou son secteur d’activité ?)
Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d’une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l’opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d’autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :

¹ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l’activer

² N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif⁴ par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
L'entreprise demanderesse ne sera pas tenue de produire son autorisation d'établissement, mais la Direction générale des Classes moyennes contrôle l'existence de l'autorisation. Il en est de même pour la sanction administrative que l'entreprise a pu se voir infliger. Etant donné toutefois que les autorisations d'établissements sont délivrées et les sanctions prononcées par le Ministre des Classes moyennes, il ne s'agit pas à proprement parler d'un échange inter administratif.
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.

3 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

4 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
 Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
Endéans les prochains jours
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
 Si oui, lequel ?
 Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 Si oui, expliquez pourquoi :
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
 Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

*

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

TEXTES COORDONNES

LOI DU 19 DECEMBRE 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises

(Mémorial A-n°1036 du 21 décembre 2020)

Modifiée par :

Loi du 24 décembre 2020

(Mém. A-n°1082 du 24 décembre 2020)

Loi du 29 janvier 2021

(Mém. A-n°83 du 31 janvier 2021)

Loi du 23 mars 2021

(Mém. A-n°228 du 23 mars 2021)

Loi du 14 mai 2021

(Mém. A-n°369 du 14 mai 2021)

Loi du 16 juillet 2021

(Mém. A-n°540 du 16 juillet 2021)

Loi du 16 décembre 2021

(Mém. A-n°875 du 16 décembre 2021)

Loi du 24 décembre 2021

(Mém. A-n°939 du 24 décembre 2021)

Loi n°7935

(Mém.)

Projet de loi n°7935

(gras/souligné)

Art. 1^{er}. L'État, représenté par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, ci-après « ministre », peut octroyer une aide sous forme de contribution aux coûts non couverts aux entreprises qui exercent :

- 1° au moins une des activités économiques énumérées à l'annexe de la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;
- 2° l'activité de gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue ;
- 3° l'activité de commerce de détail en magasin au sens de la loi modifiée du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin ;
- 4° l'activité de commerce de détail de voitures et de véhicules légers neufs.

Art. 2. (1) Les entreprises qui, au 31 décembre 2019, étaient en difficulté au sens de l'article 2, paragraphe 18, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ne peuvent prétendre à une aide au titre de la présente loi.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'aide prévue par la présente loi peut être octroyée à des micros ou petites entreprises qui étaient déjà en difficulté au 31 décembre 2019, dès lors que celles-ci ne font pas

l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité en vertu du droit national qui leur est applicable et n'ont pas bénéficié d'une aide au sauvetage sous forme de prêt non encore remboursée, d'une aide au sauvetage sous forme d'une garantie à laquelle il n'a pas encore été mis fin ou d'une aide à la restructuration dans le cadre d'un plan de restructuration qui est encore en cours. Ces conditions sont appréciées au moment de l'octroi de l'aide.

Par dérogation, l'aide peut être accordée à une entreprise exclue en application de l'alinéa 1^{er} à condition que l'aide respecte les seuils et conditions fixés par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

(2) Les entreprises exerçant des activités dans le domaine de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ne peuvent bénéficier d'une aide au titre de la présente loi qu'à condition que cette aide ne soit cédée ni partiellement, ni totalement, à des producteurs primaires et ne soit pas fixée sur la base du prix ou de la quantité des produits achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées.

(3) Les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclus du champ d'application de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

Art. 3. Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « commercialisation de produits agricoles » : la détention ou l'exposition en vue de la vente, de la mise en vente, de la livraison ou de toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou à des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente. La vente par un producteur primaire à des consommateurs finaux est considérée comme une commercialisation si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette activité ;
- 2° « charges d'exploitation » : les charges relevant de la « Classe 6 : compte de charges » du plan comptable normalisé et énumérées à l'annexe du règlement grand-ducal du 12 septembre 2019 déterminant le contenu du plan comptable normalisé visé à l'article 12 du Code de commerce. Ne sont pas considérées comme charges d'exploitation, les dotations aux corrections de valeur et ajustements de juste valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles et sur actifs circulants (hors valeurs mobilières) reprises au point 63 de l'annexe du règlement grand-ducal précité du 12 septembre 2019 ;
- 3° « coûts non couverts » : la différence négative entre, d'une part, le total des recettes relevant de la « Classe 7 : comptes de produits » et énumérées à l'annexe du règlement grand-ducal précité du 12 septembre 2019, réalisées par l'entreprise au cours du mois pour lequel elle demande l'aide, et des subventions destinées à l'indemnisation des chômeurs partiels, des autres aides publiques et des indemnités d'assurance perçues pour le même mois et, d'autre part, le montant correspondant à 75 pour cent des charges d'exploitation encourues par l'entreprise au cours du même mois. Par dérogation à ce qui précède, un montant correspondant à 100 pour cent des charges d'exploitation est pris en compte pour les mois de novembre et décembre 2020 et les mois de janvier, février, mars, avril, mai et juin 2021 et pour le mois de décembre 2021 et pour les mois de janvier et février 2022 ;
- 4° « entreprise unique » : toutes entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :
 - a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
 - b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
 - c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
 - d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées au présent point à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique.

- 5° « grande entreprise » : toute entreprise ne remplissant pas les critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 6° « microentreprise » : toute entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 000 000 euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 7° « moyenne entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de deux-cent cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 000 000 euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 000 000 euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 8° « petite entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 000 000 euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 9° « produits agricoles » : les produits énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture qui relèvent du règlement (UE) 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil ;
- 10° « transformation de produits agricoles » : toute opération portant sur un produit agricole qui aboutit à un produit qui est aussi un produit agricole, à l'exception des activités réalisées dans l'exploitation agricole qui sont nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente.

Art. 4. (1) Le ministre peut octroyer une aide pour les mois de novembre et décembre 2020 et le mois de janvier 2021 pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

- 1° l'entreprise dispose d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales pour l'exercice de l'activité visée à l'article 1^{er} ;
- 2° elle exerçait l'activité visée à l'article 1^{er} au 31 décembre 2019, et l'exerce durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Cette dernière condition ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exercer l'activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.
- 3° si elle emploie du personnel, la preuve de l'affiliation de l'entreprise au Centre commun de la sécurité sociale ;
- 4° son chiffre d'affaires pour l'année fiscale 2019 est au moins égal ou supérieur à 15 000 euros ;
- 5° pour les entreprises créées au cours de l'année fiscale 2019, le montant de 15 000 euros est adapté au prorata en fonction de la durée effective pendant laquelle l'entreprise a été en activité avant le 15 mars 2020 ;
- 6° l'entreprise unique a subi, au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins quarante pour cent par rapport au même mois de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise n'a pas encore été en activité au cours du même mois de l'année fiscale 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours de l'année fiscale 2019 ;
- 7° l'aide ne doit pas dépasser le plafond prévu sous la section 3.12. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19. » ;

(2) Une aide pour les mois de novembre et décembre 2020 et le mois de janvier 2021 peut être octroyée aux entreprises qui ont débuté l'activité visée à l'article 1^{er} entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020, pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

- 1° l'entreprise remplit les conditions prévues au paragraphe 1^{er}, points 1° et 3° ;
- 2° elle exerce l'activité visée à l'article 1^{er} durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Cette condition ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exercer

l'activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;

- 3° le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'entreprise pour la durée effective pendant laquelle elle a été en activité avant le 1^{er} janvier 2021 est au moins égal à 1 250 euros, ce montant étant adapté au prorata de la durée effective pour les mois partiels ;
- 4° l'entreprise unique a subi au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 40 pour cent par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours des mois précédents pendant lesquels elle a été en activité ;
- 5° L'aide respecte les seuils et conditions fixés par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. ;

(3) L'intensité des aides visées aux paragraphes 1^{er} et 2 s'élève à :

- 1° 70 pour cent des coûts non couverts pour les moyennes et grandes entreprises ;
- 2° 90 pour cent des coûts non couverts pour les microentreprises et les petites entreprises ;

Le montant de l'aide ne peut pas dépasser les montants absolus suivants par entreprise unique :

- 1° 20 000 euros par mois pour une microentreprise ;
- 2° 100 000 euros par mois pour une petite entreprise ;
- 3° 200 000 euros par mois pour une moyenne et une grande entreprise.

Si l'entreprise est en difficulté au 31 décembre 2019, l'aide totale ne peut pas dépasser 200 000 euros sur trois exercices fiscaux par entreprise unique et sous réserve de respecter le règlement (UE) n° 1407/2013 précité. ».

Art. 4bis. Une aide peut être accordée les mois de février, mars, avril, mai et juin 2021 pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

- 1° l'entreprise remplit les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, points 1° et 3° ;
- 2° elle exerçait l'activité visée à l'article 1^{er} au 31 décembre 2020 et l'exerce durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Cette dernière condition ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exercer l'activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 3° son chiffre d'affaires pour l'année fiscale 2019 est au moins égal ou supérieur à 15 000 euros ; pour les entreprises créées au cours de l'année fiscale 2019, le montant de 15 000 euros est adapté au *prorata* en fonction de la durée effective pendant laquelle l'entreprise a été en activité avant le 31 décembre 2019. Si l'entreprise a commencé ses activités après le 31 décembre 2019, le chiffre d'affaires mensuel moyen pour la durée effective pendant laquelle elle a été en activité avant le 1^{er} janvier 2021 doit être au moins égal à 1 250 euros, ce montant étant adapté au *prorata* de la durée effective pour les mois partiels ;
- 4° l'entreprise a subi, au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 40 pour cent par rapport au même mois de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise n'a pas encore été en activité au cours du même mois de l'année fiscale 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise a commencé ses activités après le 31 décembre 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours des mois précédents pendant lesquels elle a été en activité.

Art. 4ter. Une aide peut être octroyée pour les mois de février, mars, avril, mai et juin 2021 aux entreprises qui, au cours de cette période, ont fait l'objet d'une obligation de fermeture en application de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, pour la durée de la fermeture, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- 1° l'entreprise remplit les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, points 1° et 3° et les conditions prévues à l'article 4bis, points 3° et 4° ;
- 2° elle exerçait l'activité visée à l'article 1^{er} au 31 décembre 2020.

Par dérogation à l'article 3, point 3°, le chiffre d'affaires réalisé au moyen d'activités de livraison ou de retrait au cours du mois pour lequel l'aide est demandée est neutralisé jusqu'à concurrence de

25 pour cent du chiffre d'affaires réalisé au cours du même mois de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise n'a pas encore été en activité au cours du même mois de l'année fiscale 2019, du chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise a commencé ses activités après le 31 décembre 2019, du chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours des mois précédents pendant lesquels elle a été en activité.

Les dispositions de l'alinéa 2 et de l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, s'appliquent si l'obligation de fermeture visée à l'alinéa 1^{er} n'a été en vigueur que pendant une partie du mois pour lequel l'aide est sollicitée.

Une aide sur base des dispositions de l'alinéa 3 ne peut pas être accordée avant la décision finale de la Commission européenne déclarant compatible avec le marché intérieur le régime d'aide prévu à l'alinéa 3.

Art. 4quater. (1) Une aide peut être octroyée pour les mois de février, mars, avril, mai et juin 2021 aux entreprises qui, en raison des limitations aux rassemblements publics et privés imposées par la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ont subi, au cours du mois pour lequel l'aide est demandée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 75 pour cent par rapport au même mois de l'année fiscale 2019. Si l'entreprise n'a pas encore été en activité au cours du même mois de l'année fiscale 2019, la perte du chiffre d'affaires est appréciée par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours de l'année fiscale 2019. Si l'entreprise a commencé ses activités après le 31 décembre 2019, la perte du chiffre d'affaires est appréciée par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours des mois précédents pendant lesquels elle a été en activité.

Une aide peut être octroyée pour les mois de février et mars 2021 aux entreprises qui ont réalisé au moins 75 pour cent du chiffre d'affaires de l'année fiscale 2019 lors de fêtes foraines et qui, en raison des limitations aux rassemblements publics et privés imposées par la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ont subi, au cours du mois pour lequel l'aide est demandée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 75 pour cent par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours de l'année fiscale 2019. L'aide prévue au présent alinéa ne peut pas être accordée avant la décision finale de la Commission européenne déclarant compatible avec le marché intérieur le régime d'aide institué par le présent alinéa. »

(2) L'entreprise doit remplir les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, points 1^o et 3^o et les conditions prévues à l'article 4bis, points 2^o et 3^o.

Art. 4quinquies. Une aide peut être accordée les mois de juillet, août, septembre, octobre, novembre, décembre 2021, janvier et février 2022 entreprises visées à l'article 1^{er}, point 1^o, pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

- 1^o l'entreprise remplit les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, points 1^o et 3^o ;
- 2^o elle exerçait l'activité visée à l'article 1^{er}, point 1^o, au 31 décembre 2019 et l'exerce durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Cette dernière condition ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exercer l'activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie ;
- 3^o son chiffre d'affaires pour l'année fiscale 2019 est au moins égal ou supérieur à 15 000 euros ; pour les entreprises créées au cours de l'année fiscale 2019, le montant de 15 000 euros est adapté au prorata en fonction de la durée effective pendant laquelle l'entreprise a été en activité avant le 31 décembre 2019 ;
- 4^o l'entreprise unique a subi, au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 40 pour cent par rapport au même mois de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise n'a pas encore été en activité au cours du même mois de l'année fiscale 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours de l'année fiscale 2019.

Art. 4sexies. Une aide peut être accordée les mois de juillet, août, septembre, octobre, novembre, décembre 2021, janvier et février 2022 aux entreprises qui ont commencé l'activité visée à l'article 1^{er}, point 1^o, entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 mai 2021 pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

- 1^o l'entreprise remplit les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, points 1^o et 3^o ;

- 2° elle exerce cette activité durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Cette condition ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exercer l'activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie ;
- 3° son chiffre d'affaires mensuel moyen pour la durée effective pendant laquelle elle a été en activité avant le 1^{er} juin 2021 doit être au moins égal à 1 250 euros, ce montant étant adapté au prorata de la durée effective pour les mois partiels ;
- 4° l'entreprise unique a subi, au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 40 pour cent par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours des mois précédents pendant lesquels elle a été en activité.

Art. 4septies. Une aide peut être accordée les mois de janvier et février 2022 aux entreprises visées à l'article 1^{er}, point 4°, pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

- 1° l'entreprise remplit les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, points 1° et 3° ;
- 2° elle exerçait l'activité visée à l'article 1^{er}, point 4°, au 31 décembre 2019 et l'exerce durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Cette dernière condition ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exercer l'activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 3° son chiffre d'affaires pour l'année fiscale 2019 est au moins égal ou supérieur à 15 000 euros ; pour les entreprises créées au cours de l'année fiscale 2019, le montant de 15 000 euros est adapté au prorata en fonction de la durée effective pendant laquelle l'entreprise a été en activité avant le 31 décembre 2019 ;
- 4° l'entreprise unique a subi, au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 40 pour cent par rapport au même mois de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise n'a pas encore été en activité au cours du même mois de l'année fiscale 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours de l'année fiscale 2019. » ;

Art. 4octies. Une aide peut être accordée les mois de janvier et février 2022 aux entreprises qui ont commencé l'activité visée à l'article 1^{er}, point 4°, entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 mai 2021 pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

- a) l'entreprise remplit les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, points 1° et 3° ;
- b) elle exerce cette activité durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Cette condition ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exercer l'activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- c) son chiffre d'affaires mensuel moyen pour la durée effective pendant laquelle elle a été en activité avant le 1^{er} juin 2021 doit être au moins égal à 1 250 euros, ce montant étant adapté au prorata de la durée effective pour les mois partiels ;
- d) l'entreprise unique a subi, au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 40 pour cent par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours des mois précédents pendant lesquels elle a été en activité. »

« Art. 4nonies. Une aide peut être accordée les mois de mars, avril, mai et juin 2022 aux entreprises qui exercent une activité visée au point 1° de l'annexe de la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique, pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

- 1° l'entreprise remplit les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, points 1° et 3° ;
- 2° elle exerçait cette activité au 31 décembre 2019 et l'exerce durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Cette dernière condition ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'entreprise se

trouve dans l'impossibilité d'exercer l'activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;

- 3° son chiffre d'affaires pour l'année fiscale 2019 est au moins égal ou supérieur à 15 000 euros ; pour les entreprises créées au cours de l'année fiscale 2019, le montant de 15 000 euros est adapté au prorata en fonction de la durée effective pendant laquelle l'entreprise a été en activité avant le 31 décembre 2019 ;
- 4° l'entreprise unique a subi, au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 40 pour cent par rapport au même mois de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise n'a pas encore été en activité au cours du même mois de l'année fiscale 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours de l'année fiscale 2019.

Art. 4decies. Une aide peut être accordée les mois de mars, avril, mai et juin 2022 aux entreprises qui ont commencé l'activité visée au point 1° de l'annexe de la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 mai 2021 pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

- 1° l'entreprise remplit les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, points 1° et 3° ;
- 2° elle exerce cette activité durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Cette condition ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exercer l'activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 3° son chiffre d'affaires mensuel moyen pour la durée effective pendant laquelle elle a été en activité avant le 1er juin 2021 doit être au moins égal à 1 250 euros, ce montant étant adapté au prorata de la durée effective pour les mois partiels ;
- 4° l'entreprise unique a subi, au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 40 pour cent par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours des mois précédents pendant lesquels elle a été en activité. »

Art. 5. (1) L'intensité de l'aide pour les mois et les entreprises visés à l'article 4 *bis* s'élève à :

- 1° soixante-dix pour cent des coûts non couverts pour les moyennes et grandes entreprises ;
- 2° quatre-vingt-dix pour cent des coûts non couverts pour les microentreprises et les petites entreprises.

L'intensité de l'aide pour les mois et les entreprises visés aux articles 4^{ter} et 4^{quater} s'élève à 100 pour cent des coûts non couverts.

(2) Le montant de l'aide ne peut pas dépasser les montants absolus suivants par entreprise unique :

- 1° 30 000 euros par mois pour une microentreprise ;
- 2° 150 000 euros par mois pour une petite entreprise ;
- 3° 300 000 euros par mois pour une moyenne et une grande entreprise.

(3) L'aide respecte le plafond prévu sous la section 3.1. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 » par entreprise unique en montant brut avant impôts ou autres prélèvements.

Si l'entreprise est en difficulté au 31 décembre 2019, l'aide totale ne peut pas dépasser 200 000 euros sur trois exercices fiscaux par entreprise unique et sous réserve de respecter le règlement (UE) n° 1407/2013 précité.

Art. 5bis. (1) L'intensité de l'aide pour les mois et les entreprises visés aux articles *4quinquies*, *4sexies*, *4septies* et ~~*4octies*~~ **« *4octies*, *4nonies* et *4decies* »** s'élève à :

- 1° 70 pour cent des coûts non couverts pour les moyennes et grandes entreprises ;
- 2° 90 pour cent des coûts non couverts pour les microentreprises et les petites entreprises.

(2) Le montant de l'aide ne peut pas dépasser les montants absolus suivants par entreprise unique :

- 1° 20 000 euros par mois pour une microentreprise ;
- 2° 100 000 euros par mois pour une petite entreprise ;
- 3° 200 000 euros par mois pour une moyenne et une grande entreprise.

(3) Seule ou cumulée avec l'aide visée à l'article 4, paragraphe 1^{er}, l'aide visée à l'article *4quinquies* et à l'article *4septies* respecte le plafond prévu sous la section 3.12. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 » par entreprise unique en montant brut avant impôts ou autres prélèvements.

Seule ou cumulée avec l'aide visée à l'article 4, paragraphe 2, l'aide visée à l'article *4sexies* et à l'article *4octies* respecte les seuils et conditions fixés par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

« Seule ou cumulée avec l'aide visée à l'article 4, paragraphe 1^{er} ou avec l'aide visée à l'article *4quinquies*, l'aide visée à l'article *4nonies* respecte le plafond prévu sous la section 3.12. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 » par entreprise unique en montant brut avant impôts ou autres prélèvements.

Seule ou cumulée avec l'aide visée à l'article 4, paragraphe 2, ou avec l'aide visée à l'article *4sexies*, l'aide visée à l'article *4decies* respecte les seuils et conditions fixés par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. »

Si l'entreprise est en difficulté au 31 décembre 2019, l'aide totale ne peut pas dépasser 200 000 euros sur trois exercices fiscaux par entreprise unique et sous réserve de respecter le règlement (UE) n° 1407/2013 précité.

Art. 6. (1) Une demande doit être soumise au ministre sous forme écrite pour chaque mois pour lequel une aide est sollicitée.

(2) Les demandes doivent parvenir au ministre au plus tard :

- 1° le 15 septembre 2021 en ce qui concerne les aides pour les mois de novembre 2020 à juin 2021 ;
- 2° le 15 mai 2022 en ce qui concerne les aides pour les mois de juillet à décembre 2021, et les mois de janvier et février 2022 ;

« 3° le 15 juin 2022 en ce qui concerne les aides pour les mois de mars et avril 2022 ;

4° le 15 août 2022 en ce qui concerne les aides pour les mois de mai et juin 2022. »

Les demandes doivent contenir :

- 1° le nom de l'entreprise requérante et les éventuelles relations formant une entreprise unique ;
- 2° la taille de l'entreprise, y compris les pièces justificatives, conformément à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 3° le bilan de l'exercice fiscal 2019 déposé au registre de commerce et des sociétés ;
- 4° le compte de profits et pertes de l'exercice fiscal 2019 et le compte de profits et pertes pour le mois relatif à la demande et, pour les entreprises créées après le 31 décembre 2019, le compte de profits et pertes pour les mois pour lesquels elles ont été en activité ;
- 5° la déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée pour 2019 ainsi que la déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée pour le mois correspondant de l'exercice fiscal 2019 ou, à défaut de déclaration mensuelle, la déclaration trimestrielle de la taxe sur la valeur ajoutée ;

- 6° une déclaration renseignant le total des subventions destinées à l'indemnisation des chômeurs partiels perçues pour le mois relatif à la demande et le décompte des subventions destinées à l'indemnisation des chômeurs partiels du dernier mois disponible ;
- 7° une déclaration attestant l'absence de condamnation visée à l'article 2, paragraphe 3, et l'absence des causes d'exclusion visées à l'article 2, paragraphe 1^{er} ;
- 8° une déclaration, le cas échéant, des autres aides de minimis reçues au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours.

La demande d'aide peut contenir toute autre pièce que l'entreprise requérante estime utile afin de permettre au ministre d'apprécier le bien-fondé de sa demande.

(3) Après l'octroi de l'aide et dès que possible, l'entreprise transmet au ministre le compte de profits et pertes des exercices fiscaux 2020, 2021 et 2022.

Art. 7. (1) L'aide prend la forme d'une subvention en capital mensuelle et doit être octroyée avant :

1° le 31 octobre 2021 en ce qui concerne les aides pour les mois de novembre 2020 à juin 2021 ;

2° le 30 juin 2022 en ce qui concerne les aides pour les mois de juillet 2021 à février 2022 ;

« 3° le 30 septembre 2022 en ce qui concerne les aides pour les mois de mars à juin 2022. »

Elle est exempte d'impôts.

(2) Toute aide individuelle octroyée sur la présente loi, à l'exception des aides ne dépassant pas 100 000 euros et de celles octroyées conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 précité, est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne au plus tard douze mois après son octroi et conformément à l'annexe III du règlement (UE) n° 651/2014 précité.

(3) Les aides accordées conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 précité sont soumises aux dispositions de l'article 6 de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide de minimis.

Art. 8. (1) L'aide prévue par la présente loi est cumulable avec des aides de minimis pour autant que les plafonds prévus au règlement (UE) n° 1407/2013 précité demeurent respectés.

(2) L'aide prévue par la présente loi ne peut pas être cumulée pour le même mois et pour les mêmes coûts avec :

- 1° l'aide prévue par la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;
- 2° l'aide prévue par la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance.

(3) Les aides prévues aux articles 4 *bis*, 4 *ter* et 4 *quater* ne peuvent pas être cumulées entre elles pour le même mois.

(4) Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, l'aide prévue par la présente loi peut être cumulée avec tout autre régime d'aides qui fait l'objet d'une décision de la Commission européenne reposant sur la section 3.1. ou 3.12. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 », à condition que la valeur nominale totale de ces aides reste inférieure au plafond fixé dans la section 3.1. ou 3.12. de la communication précitée.

Art. 9. (1) L'entreprise doit restituer le montant indûment touché lorsqu'après l'octroi de l'aide, une incompatibilité avec la présente loi est constatée. Toute aide peut faire l'objet d'un contrôle jusqu'à dix ans après son octroi à l'entreprise.

Le ministre contrôle a posteriori, sur échantillon, les informations relatives aux coûts non couverts transmises par les entreprises.

(2) La restitution couvre le montant indûment touché, augmenté des intérêts légaux applicables au moment de l'octroi, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de restitution, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(3) Seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte de l'aide.

Art. 10. Les personnes qui ont obtenu l'aide prévue par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution de l'aide.

Art. 11. Le ministre peut demander auprès du Centre commun de la sécurité sociale, de l'Agence pour le développement de l'emploi, de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et du Comité de conjoncture les informations nécessaires à l'instruction des demandes d'aide introduites sur la base de la présente loi.

Une copie de la décision ministérielle, indiquant le nom de l'entreprise requérante et son numéro d'immatriculation auprès du Centre commun de la sécurité sociale, est transmise à l'Administration des contributions directes et à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA pour information.

Art. 12. L'intégralité des dépenses occasionnées par l'octroi d'aides sur base de la présente loi sont prises en charge par le Fonds de relance et de solidarité créé par la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique.

Art. 13. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché.

*

LOI DU 19 DECEMBRE 2020

ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance en faveur de certaines entreprises et modifiant :

- 1° la loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;**
- 2° la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de :**
 - 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
 - 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2020 ;**
 - 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;**
- 3° la loi du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin.**

(Mémorial A-n°1035 du 21 décembre 2021)

Modifiée par :

Loi du 23 mars 2021

(Mém. A-n°223 du 23 mars 2021)

Loi du 16 juillet 2021

(Mém. A-n°540 du 16 juillet 2021)

Loi du 16 décembre 2021

(Mém. A-n°875 du 16 décembre 2021)

Loi du 24 décembre 2021

(Mém. A-n°939 du 24 décembre 2021)

Loi n°7935

(Mém.)

Projet de loi

(gras/souligné)

Art. 1^{er}. L'État, représenté par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, ci-après « ministre », peut octroyer aux entreprises visées à l'article 2 une aide dont la durée, les montants et les conditions d'obtention sont fixés par la présente loi.

Art. 2. Sont visées par la présente loi les entreprises qui exercent :

- 1° au moins une des activités économiques énumérées à l'annexe de la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification : de 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un

régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;

- 2° l'activité de commerce de détail en magasin au sens de la loi du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin ;
- 3° l'activité de gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue au sens de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;
- 4° l'activité de commerce de détail de voitures et de véhicules légers neufs.

Art. 3. (1) Les entreprises qui, au 31 décembre 2019, étaient en difficulté au sens de l'article 2, paragraphe 18, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ne peuvent pas bénéficier d'une aide au titre de la présente loi.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'aide prévue par la présente loi peut être octroyée à des micros ou petites entreprises qui étaient déjà en difficulté au 31 décembre 2019, dès lors que celles-ci ne font pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité en vertu du droit national qui leur est applicable et n'ont pas bénéficié d'une aide au sauvetage sous forme de prêt non encore remboursée, d'une aide au sauvetage sous forme d'une garantie à laquelle il n'a pas encore été mis fin ou d'une aide à la restructuration dans le cadre d'un plan de restructuration qui est encore en cours. Ces conditions sont appréciées au moment de l'octroi de l'aide.

Par dérogation, l'aide prévue par la présente loi peut être accordée à une entreprise exclue en application de l'alinéa 1er à condition que l'aide respecte les seuils et conditions fixés par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

(2) Les entreprises exerçant des activités dans le domaine de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ne peuvent bénéficier d'une aide au titre de la présente loi qu'à condition que cette aide ne soit cédée ni partiellement, ni totalement, à des producteurs primaires et ne soit pas fixée sur la base du prix ou de la quantité des produits achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées.

(3) Lorsqu'une entreprise exerce une ou plusieurs activités visées à l'article 2 et des activités qui ne tombent pas dans le champ d'application de la présente loi, alors seules ces premières activités peuvent être considérées comme éligibles sous réserve d'assurer une séparation des activités.

(4) Les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclus du champ d'application de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

Art. 4. Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « commercialisation de produits agricoles » : la détention ou l'exposition en vue de la vente, de la mise en vente, de la livraison ou de toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou à des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente. La vente par un producteur primaire à des consommateurs finaux est considérée comme une commercialisation si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette activité ;
- 2° « entreprise unique » : toutes entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :
 - a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
 - b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;

- c) entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
- d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées au présent point à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique ;

- 3° « grande entreprise » : toute entreprise ne remplissant pas les critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 4° « microentreprise » : toute entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 000 000 euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 5° « moyenne entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de deux-cent cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 000 000 euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 000 000 euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 6° « petite entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 000 000 euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 7° « produits agricoles » : les produits énumérés à l'annexe I du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture qui relèvent du règlement (UE) 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil ;
- 8° « transformation de produits agricoles » : toute opération portant sur un produit agricole qui aboutit à un produit qui est aussi un produit agricole, à l'exception des activités réalisées dans l'exploitation agricole qui sont nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente ;
- 9° « travailleur indépendant » : la personne physique qui, soit exerce une des activités économiques visées à l'article 2 en son nom propre, soit détient plus de vingt-cinq pour cent des parts d'une société en nom collectif, d'une société en commandite simple ou d'une société à responsabilité limitée exerçant une telle activité, soit est administrateur, commandité ou mandataire et délégué à la gestion journalière d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société coopérative exerçant une telle activité et sur laquelle repose l'autorisation d'établissement.

Art. 5. (1) Une aide sous forme de subvention en capital mensuelle peut être octroyée aux entreprises visées à l'article 2, points 1° à 3°, pour le mois de décembre 2020 et les mois de janvier, février, mars, avril, mai et juin 2021 pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

- 1° l'entreprise dispose d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales pour l'exercice de l'activité au titre de laquelle elle sollicite l'aide ;
- 2° elle exerçait l'activité au titre de laquelle elle sollicite l'aide déjà avant le 15 mars 2020 ;
- 3° elle exerce l'activité au titre de laquelle elle sollicite l'aide durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Cette condition ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exercer l'activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie ;
- 4° si elle emploie du personnel, la preuve de l'affiliation de l'entreprise au Centre commun de la sécurité sociale ;
- 5° le chiffre d'affaires de l'entreprise pour l'année fiscale 2019 est au moins égal ou supérieur à 15 000 euros. Pour les entreprises créées au cours des années fiscales 2019 ou 2020, le montant de 15 000 euros est adapté au prorata de la durée effective pendant laquelle l'entreprise a été en activité avant le 15 mars 2020 ;

- 6° l'entreprise n'a pas procédé, au cours du mois pour lequel l'aide est demandée ou des mois éligibles pour une aide, au licenciement de plus de 25 pour cent des salariés ou, si elle occupe quatre salariés ou moins, au licenciement de plus d'un salarié, pour des motifs non inhérents à la personne du salarié ;
- 7° l'entreprise a subi au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée une perte du chiffre d'affaires d'au moins 25 pour cent par rapport au même mois de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise n'était pas encore en activité au cours du même mois de l'année fiscale 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé durant la période pendant laquelle l'entreprise a été en activité avant le 15 mars 2020 ;
- Par dérogation, la perte du chiffre d'affaires subie au mois de janvier 2021 peut être inférieure à 25 pour cent si l'entreprise a fait l'objet, au cours de ce mois, d'une obligation de fermeture en application de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.
- 8° l'aide ne dépasse pas le plafond prévu sous la section 3.1. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 ». par entreprise unique en montant brut avant impôts ou autres prélèvements.

(2) Une aide sous forme de subvention en capital mensuelle peut être octroyée à une entreprise visée à l'article 2, points 1° à 3°, qui a débuté l'activité au titre de laquelle elle sollicite l'aide entre le 15 mars 2020 et le 31 décembre 2020 pour le mois de décembre 2020 et les mois de janvier, février, mars, avril, mai et juin 2021 pour autant que les conditions ci-après soient remplies :

- 1° l'entreprise remplit les conditions énoncées au paragraphe 1er, points 1°, 3°, 4° et 6° ;
- 2° le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'entreprise pour la durée effective pendant laquelle elle a été en activité avant le 1er janvier 2021, est au moins égal à 1 250 euros, ce montant étant adapté au prorata de la durée effective pour les mois partiels ;
- 3° elle a subi au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 25 pour cent par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours des mois précédents pendant lesquels elle a été en activité

Par dérogation, la perte du chiffre d'affaires subie au mois de janvier 2021 peut être inférieure à 25 pour cent si l'entreprise a fait l'objet, au cours de ce mois, d'une obligation de fermeture en application de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;

L'aide accordée pour les mois de décembre 2020 et janvier 2021 doit respecter les seuils et conditions fixés par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

L'aide accordée pour les mois de février, mars, avril, mai et juin 2021 ne doit pas dépasser le plafond prévu sous la section 3.1. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 » par entreprise unique en montant brut avant impôts ou autres prélèvements.

(3) Les aides visées aux paragraphes précédents sont exemptes d'impôts.

Art.5bis. (1) Une aide sous forme de subvention en capital mensuelle peut être octroyée aux entreprises visées à l'article 2, point 1°, pour les mois de juillet, août, septembre, octobre, novembre, décembre 2021, janvier ~~et février 2022~~ ~~et aux entreprises visées à l'article 2, point 4°, pour les mois de janvier et février 2022~~ « février, mars, avril, mai et juin 2022, aux entreprises visées à l'article 2, point 4°, pour les mois de janvier, février, mars, avril, mai et juin 2022 et aux entreprises visées à l'article 2, point 3° pour les mois de mars, avril, mai et juin 2022 » pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

- 1° l'entreprise dispose d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales pour l'exercice de l'activité au titre de laquelle elle sollicite l'aide ;
- 2° elle exerçait l'activité au titre de laquelle elle sollicite l'aide déjà avant le 15 mars 2020 ;

- 3° elle exerce l'activité au titre de laquelle elle sollicite l'aide durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Cette condition ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exercer l'activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 4° si elle emploie du personnel, la preuve de l'affiliation de l'entreprise au Centre commun de la sécurité sociale ;
- 5° le chiffre d'affaires de l'entreprise pour l'année fiscale 2019 est au moins égal ou supérieur à 15 000 euros. Pour les entreprises créées au cours des années fiscales 2019 ou 2020, le montant de 15 000 euros est adapté au prorata de la durée effective pendant laquelle l'entreprise a été en activité avant le 15 mars 2020 ;
- 6° l'entreprise n'a pas procédé, au cours du mois pour lequel l'aide est demandée ou des mois éligibles pour une aide, au licenciement de plus de 25 pour cent des salariés ou, si elle occupe quatre salariés ou moins, au licenciement de plus d'un salarié, pour des motifs non inhérents à la personne du salarié ;
- 7° l'entreprise a subi au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée une perte du chiffre d'affaires d'au moins 25 pour cent par rapport au même mois de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise n'était pas encore en activité au cours du même mois de l'année fiscale 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé durant la période pendant laquelle l'entreprise a été en activité avant le 15 mars 2020.

(2) Une aide sous forme de subvention en capital mensuelle peut être octroyée ~~à une entreprise visée à l'article 2, point 1°, qui a débuté l'activité au titre de laquelle elle sollicite l'aide entre le 15 mars 2020 et le 31 mai 2021 pour les mois de juillet, août, septembre, octobre, novembre, décembre 2021, janvier et février 2022 et aux entreprises visées à l'article 2, point 4°, pour les mois de janvier et février 2022 aux entreprises visées au paragraphe 1^{er}, pour les mois y visés, qui ont débuté l'activité au titre de laquelle elles sollicitent l'aide entre le 15 mars 2020 et le 31 mai 2021~~ pour autant que les conditions ci-après soient remplies :

- 1° l'entreprise remplit les conditions énoncées au paragraphe 1^{er}, points 1°, 3°, 4° et 6° ;
- 2° le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'entreprise pour la durée effective pendant laquelle elle a été en activité avant le 1^{er} juin 2021, est au moins égal à 1 250 euros, ce montant étant adapté au prorata de la durée effective pour les mois partiels ;
- 3° elle a subi au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 25 pour cent par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours des mois précédents pendant lesquels elle a été en activité.

(3) Les aides visées aux paragraphes précédents sont exemptes d'impôts.

Seules ou cumulées avec les aides prévues à l'article 5, paragraphe 1^{er}, et à l'article 5, paragraphe 2, alinéa 4, elles ne peuvent dépasser le plafond prévu sous la section 3.1. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 » par entreprise unique en montant brut avant impôts ou autres prélèvements.

Art. 6. (1) Le montant de la subvention en capital mensuelle est calculé en multipliant le nombre de salariés à temps plein et le nombre de travailleurs indépendants de l'entreprise par les montants suivants :

- 1° pour le mois de décembre 2020 et les mois de janvier, février, mars, avril, mai, juin, juillet et août 2021 : 1 250 euros par travailleur indépendant et par salarié en activité au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée et 250 euros par salarié au chômage partiel complet au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée ;
- 2° pour les mois de septembre octobre et novembre 2021 : 1 000 euros par travailleur indépendant et par salarié en activité au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée et 250 euros par salarié au chômage partiel complet au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée ;
- 3° pour le mois de décembre 2021 : 1 250 euros par travailleur indépendant et par salarié en activité au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée et 250 euros par salarié au chômage partiel complet au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée ;

4° pour les mois de janvier et février 2022 : 1 250 euros par travailleur indépendant et par salarié en activité au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée et 250 euros par salarié au chômage partiel complet au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée ;

« 5° pour les mois de mars et avril 2022 : 1 000 euros par travailleur indépendant et par salarié en activité au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée ;

6° pour les mois de mai et juin 2022 : 500 euros par travailleur indépendant et par salarié en activité au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée. »

Pour les entreprises saisonnières telles que définies à l'article L.212-3, paragraphe 4, du Code du travail, le montant de l'aide est établi sur base du nombre de travailleurs indépendants et du nombre mensuel moyen de salariés occupés au cours de l'année 2019.

Au cas où l'entreprise exerce encore d'autres activités que celles qui sont éligibles en vertu de l'article 2, seuls sont pris en compte pour le calcul de la présente aide, les salariés, en activité ou au chômage partiel, qui sont affectés à l'activité éligible.

(2) Les montants prévus au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, sont proratisés :

1° pour les salariés à temps partiel en activité ou au chômage partiel complet au cours de la période considérée ;

2° pour les salariés qui ne se trouvent pas au chômage partiel complet au cours de la période considérée.

(3) Pour le calcul des montants prévus au paragraphe 1^{er}, le travailleur indépendant est pris en compte au prorata de son taux d'occupation à l'activité éligible.

(4) Le montant de la subvention en capital mensuelle est plafonné à 85 pour cent de la perte du chiffre d'affaires mensuel constatée conformément à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 7°, ou à l'article 5, paragraphe 2, point 3°, ou à l'article 5*bis*, paragraphe 1^{er}, point 7° ou à l'article 5*bis*, paragraphe 2, point 3°, sans pouvoir dépasser le montant absolu de 100 000 euros par mois par entreprise unique.

Si l'entreprise est en difficulté au 31 décembre 2019 ou si l'entreprise a débuté l'activité au titre de laquelle elle demande l'aide entre le 15 mars 2020 et le 31 octobre 2020, l'aide totale ne peut pas dépasser 200 000 euros sur trois exercices fiscaux par entreprise unique et sous réserve de respecter le règlement (UE) n° 1407/2013 précité.

Art. 7. Une demande doit être soumise au ministre sous forme écrite pour chaque mois visé à l'article 5 et à l'article 5*bis* pour lequel une aide est sollicitée.

Les demandes doivent parvenir au ministre au plus tard le 15 septembre 2021 en ce qui concerne les aides pour les mois de décembre 2020 à juin 2021, le 15 mai 2022 en ce qui concerne les aides pour les mois de juillet 2021 à février 2022 **« le 15 juin 2022 en ce qui concerne les aides pour les mois de mars et avril 2022 et le 15 août 2022 en ce qui concerne les aides pour les mois de mai et juin 2022 »**. Elles doivent contenir :

- 1° le nom de l'entreprise requérante et les éventuelles relations formant une entreprise unique ;
- 2° la taille de l'entreprise, y compris les pièces justificatives, conformément à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 3° pour les entreprises visées à l'article 5, paragraphe 1^{er} et à l'article 5*bis*, paragraphe 1^{er}, le bilan de l'exercice fiscal 2019 déposé au registre de commerce et des sociétés, le compte de profits et pertes de l'exercice fiscal 2019 et le compte de profits et pertes pour le mois relatif à la demande et, pour les entreprises visées à l'article 5, paragraphe 2, et à l'article 5*bis*, paragraphe 2, le compte de profits et pertes pour les mois précédents pendant lesquels elles ont été en activité. ;
- 4° la déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée pour 2019 ;
- 5° la déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée pour le mois correspondant de l'exercice fiscal 2019 ou, à défaut de déclaration mensuelle, la déclaration trimestrielle de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- 6° un relevé du personnel de l'entreprise affecté à l'activité éligible avec indication des numéros d'identification nationaux et du taux d'occupation, y compris le détail du personnel qui se trouve au chômage partiel concernant le mois qui fait l'objet de la demande ;

7° le numéro d'immatriculation de l'entreprise auprès du Centre commun de la sécurité sociale, le certificat d'affiliation des travailleurs indépendants et le taux d'occupation visé à l'article 6, paragraphe 3 ;

8° une déclaration attestant le respect de l'article 5, paragraphe 1er, point 6° ;

9° une déclaration attestant l'absence de condamnation visée à l'article 3, paragraphe 4, et l'absence des causes d'exclusion visées à l'article 3, paragraphe 1er ;

10° une déclaration, le cas échéant, des aides de minimis reçues au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours.

La demande d'aide peut contenir toute autre pièce que l'entreprise requérante estime utile afin de permettre au ministre d'apprécier le bien-fondé de sa demande

Art. 8. (1) Aucune aide ne peut être octroyée sur base de l'article 5 après le 31 octobre 2021.

Les aides pour les mois de juillet 2021 à février 2022 peuvent être octroyées jusqu'au 30 juin 2022.

« Les aides pour les mois de mars à juin 2022 peuvent être octroyées jusqu'au 30 septembre 2022. »

(2) Toute aide individuelle octroyée sur base de la présente loi, à l'exception des aides ne dépassant pas 100 000 euros et de celles octroyées conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 précité, est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne au plus tard douze mois après son octroi et conformément à l'annexe III du règlement (UE) n° 651/2014 précité.

(3) Les aides accordées conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 précité sont soumises aux dispositions de l'article 6 de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide de minimis.

Art. 9. (1) L'aide prévue par la présente loi est cumulable avec :

1° des aides de minimis pour autant que les plafonds prévus au règlement (UE) n° 1407/2013 précité demeurent respectés ;

2° (*supprimé*)

3° tout autre régime d'aides qui fait l'objet d'une décision de la Commission européenne reposant sur la section 3.1. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 », à condition que la valeur nominale totale de ces aides reste inférieure au plafond global par entreprise unique fixé dans la section 3.1. de la communication précitée, les chiffres utilisés étant des montants bruts, signifiant avant impôts ou autres prélèvements. ;

4° les aides prévues par la loi du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19.

(2) L'aide prévue par la présente loi n'est pas cumulable pour le même mois et les mêmes coûts avec l'aide prévue par la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises.

Art. 10. (1) L'entreprise doit restituer le montant indûment touché lorsqu'après l'octroi de l'aide, une incompatibilité avec la présente loi est constatée. Toute aide peut faire l'objet d'un contrôle jusqu'à dix ans après son octroi à l'entreprise.

(2) La restitution couvre le montant indûment touché, augmenté des intérêts légaux applicables au moment de l'octroi, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de restitution, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(3) Seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte de l'aide.

Art. 11. Les personnes qui ont obtenu l'aide prévue par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution de l'aide.

Art. 12. Le ministre peut demander auprès du Centre commun de la sécurité sociale, de l'Agence pour le développement de l'emploi, de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et du Comité de conjoncture les informations nécessaires à l'instruction des demandes d'aide introduites sur la base de la présente loi.

Une copie de la décision ministérielle, indiquant le nom de l'entreprise requérante et son numéro d'immatriculation auprès du Centre commun de la sécurité sociale, est transmise à l'Administration des contributions directes et à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA pour information.

Art. 13. L'intégralité des dépenses occasionnées par l'octroi d'aides sur base de la présente loi sont prises en charge par le Fonds de relance et de solidarité créé par la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique.

Art. 14. La loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique est modifiée comme suit :

- 1° À l'article 4, alinéa 1er, première phrase, les mots « 1^{er} décembre 2020 » remplacés par les mots « 1^{er} juin 2021 » ;
- 2° À l'article 5, paragraphe 1er, deuxième phrase, les mots « 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots « 30 juin 2021 ».

Art. 15. La loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification : de 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ; est modifiée comme suit :

- 1° L'article 5, alinéa 2, est remplacé comme suit : « La demande doit parvenir au ministre au plus tard le 15 février 2021. » ;
- 2° À l'article 6, paragraphe 1er, les mots « 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots « 30 juin 2021 » ;
- 3° L'article 11 est modifié comme suit :
 - a) Au paragraphe 3, les mots « prévues à l'article 3 » sont remplacés par « par la présente loi, par la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance et par la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises » ;
 - b) Au paragraphe 6, après le mot « loi » est insérée la partie de phrase précédée d'une virgule « de la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance et par la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises ».

Art. 16. La loi du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin est modifiée comme suit :

- 1° À l'article 5, paragraphe 4, les mots « 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots « 30 juin 2021 » ;
- 2° À l'article 6, alinéa 2, les mots « dernier jour du mois suivant le mois auquel elle se rapporte » sont remplacés par « 15 février 2021 ».

Art. 17. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « Loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance. ».

Art. 18. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception de l'article 15, point 1° qui produit ses effets à partir du 24 juillet 2020 et de l'article 16, point 2°, qui produit ses effets à partir du 28 juillet 2020.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7976/02

N° 7976²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises ;**
- 2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(4.3.2022)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») vise à prolonger les aides instituées par la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance¹ (ci-après l'« Aide de Relance ») et la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises (ci-après l'« Aide Coûts Non Couverts »)² pour une période supplémentaire de 4 mois s'étendant de mars 2022 à juin 2022, dans une optique de « *phasing out* » c'est-à-dire de suppression progressive du montant de ces aides.

Pour rappel, ces aides sont greffées sur la Communication sur l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de Covid-19 de la Commission européenne (ci-après l'« Encadrement Temporaire »)³.

La Chambre de Commerce avait déjà eu l'occasion de se prononcer de façon exhaustive sur la précédente prolongation de ces aides, prévues par le projet de loi n°7935 (devenu la loi du 11 février 2022), dans son avis du 15 décembre 2021 (ci-après l'« Avis Initial »)⁴, qui prévoyait de prolonger ces aides jusqu'en février 2022 pour les entreprises du secteur de l'HORECA, du divertissement du sport, de l'évènementiel et de la culture. Le secteur du commerce de détail de voitures et de véhicules légers neufs est également devenu éligible pour les mois de janvier et février 2022.

La Chambre de Commerce avait également eu l'occasion de se prononcer sur la première série d'amendements au projet de loi n°7935 dans son avis complémentaire du 24 décembre 2021 (ci-après l'« Avis Complémentaire »)⁵, qui visaient à étendre aux mois de janvier et février 2022 les modifications de l'Aide Coûts Non Couverts et de l'Aide de Relance prévues pour le mois de décembre 2021 suite à la mise en place imminente de nouvelles mesures sanitaires restrictives venant modifier la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 (ci-après la « Loi

1 Lien vers la loi sur le site de Legilux.

2 Lien vers la loi sur le site de Legilux.

3 Lien vers la version consolidée de la Communication de la Commission européenne : Encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de Covid-19.

4 Lien vers l'avis 5960LMA sur le site de la Chambre de Commerce.

5 Lien vers l'avis 5960bisLMA sur le site de la Chambre de Commerce.

Covid-19 »), que la Chambre de Commerce a eu l'occasion de commenter dans son avis du 22 décembre 2021 (ci-après l'« Avis sur la Loi Covid-19 »)⁶.

Les modifications apportées par le projet de loi 7935 étaient les suivantes :

- **pour l'Aide Coûts Non Couverts** : prise en compte d'un montant correspondant à 100% des charges d'exploitation pour le mois de décembre 2021 (contre la prise en compte d'un montant correspondant à 75% des charges d'exploitation normalement prévu par l'aide) ;
- **pour l'Aide de Relance** : l'aide s'élèvera à 1.250 euros par travailleur indépendant et par salarié en activité au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée et 250 euros par salarié au chômage partiel complet au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée pour le mois de décembre 2021 (les montants actuels accordés étant de 1.000 euros par travailleur indépendant et par salarié en activité et 250 euros par salarié au chômage partiel).

Les amendements commentés dans l'Avis Complémentaire visaient à appliquer les mêmes modifications pour les mois de janvier et février 2022 : les entreprises éligibles peuvent donc, pour ces mois, voir l'intégralité (100%) de leurs charges prises en compte au titre de l'Aide Coûts Non Couverts ou bénéficier de 1 250 euros par travailleur indépendant et par salarié en activité au titre de l'Aide de Relance.

La Chambre de Commerce avait enfin eu l'occasion de se prononcer sur la seconde série d'amendements dans son avis du 13 janvier 2022 (ci-après le « Second Avis Complémentaire »)⁷ qui visaient essentiellement à rectifier certaines erreurs matérielles et à préciser le texte de loi suite aux modifications précédentes. Dans la mesure où le fond du texte n'était pas fondamentalement modifié, la Chambre de Commerce avait réitéré la plupart de ses commentaires déjà émis dans son Avis Initial, son Avis Complémentaire et son Avis sur la Loi Covid-19.

Le présent Projet vise à prolonger, « dans une optique de « phasing out », l'aide de relance et l'aide aux coûts non couverts pour une période supplémentaire de 4 mois s'étendant de mars 2022 à juin 2022 »⁸.

Concernant l'Aide de Relance, le Projet prévoit sa prolongation, en faveur de tous les secteurs d'activités qui y sont actuellement éligibles mais également des gestionnaires d'organismes de formation professionnelle. Or, le montant de l'Aide de Relance accordé à une entreprise par travailleur salarié ou indépendant diminuera progressivement : il sera fixé à 1.000 euros par travailleur salarié ou indépendant pour les mois de mars et avril 2022 et à 500 euros pour les mois de mai et juin 2022. Les 250 euros qui sont alloués actuellement par travailleur au chômage partiel seront supprimés.

Concernant l'Aide Coûts Non Couverts, le Projet prévoit une prolongation en faveur des entreprises exploitant des hôtels et des campings uniquement. Les charges d'exploitation de ces entreprises seront prises en compte à hauteur de 75% pour la détermination des coûts non couverts servant de base pour le calcul de l'aide mensuelle. Les plafonds mensuels ainsi que les taux d'intensité des aides seront fixés à 70%, respectivement 90% des coûts non couverts, selon la taille de l'entreprise, resteront inchangés.

Les demandes pour ces aides devront être soumises au plus tard le 15 juin 2022 en ce qui concerne les aides pour les mois de mars et avril 2022 et le 15 août 2022 en ce qui concerne les aides pour les mois de mai et juin 2022.

⁶ Voir l'avis 5966LMA du 22 décembre concernant le projet de loi portant modification de

1. la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises ;
2. la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance.

⁷ Lien vers l'avis 5960terLMA sur le site de la Chambre de Commerce.

⁸ Comme indiqué dans le résumé des travaux du Conseil du gouvernement du 25 février 2022.

En bref

- La Chambre de Commerce réitère ses précédents commentaires et juge que la prolongation de l'Aide de Relance et de l'Aide Coûts Non Couverts reste insuffisante par rapport (i) aux conditions dans lesquelles ces aides sont octroyées, qui demeurent trop restrictives, (ii) ainsi qu'aux montants desdites aides, qui ont été à nouveau réduits.
- Elle réitère sa recommandation aux auteurs du Projet d'utiliser, de manière générale, toute la latitude permise par l'Encadrement Temporaire afin de mettre en place les aides les plus étendues possibles en faveur des secteurs les plus touchés par la crise sanitaire, et, en particulier, d'adapter l'aide sous forme d'avances remboursables.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La Chambre de Commerce salue la volonté de prolonger l'Aide de Relance et l'Aide Coûts Non Couverts jusqu'au mois de juin 2022, comme par ailleurs déjà mis en avant dans ses précédents avis, qui coïncide avec l'expiration de l'Encadrement Temporaire.

Elle estime cependant que les adaptations prévues demeurent insuffisantes pour aider les entreprises touchées à surmonter durablement l'évolution de la crise suite à l'apparition du variant Omicron et les mesures sanitaires qui leur sont imposées.

La Chambre de Commerce réitère à ce titre l'ensemble de ses commentaires déjà émis dans ses avis susmentionnés, ainsi que dans son avis⁹ portant spécifiquement sur l'Aide Coûts Non Couverts et l'Aide de Relance selon lesquels il est nécessaire d'adapter davantage ces aides en augmentant leur montant et en étendant leur champ d'application.

Concernant l'Aide de Relance, l'extension prévue à l'activité de commerce de détail de voitures et de véhicules légers neufs avait été saluée et la Chambre de Commerce salue de la même façon la prise en compte des organismes de formation professionnels continus. Ces modifications demeurent cependant insuffisantes au vu de la diversité des secteurs réellement impactés. Par ailleurs, la Chambre de Commerce regrette la baisse des montants de cette aide – qu'elle avait déjà jugé insuffisants auparavant – et la suppression du montant octroyé pour les travailleurs au chômage partiel.

Concernant l'Aide Coûts Non Couverts, la Chambre de Commerce regrette que sa prolongation soit réservée aux établissements exploitant des hôtels ou des campings uniquement – ce qui réduit davantage le nombre d'entreprises éligibles alors que, comme indiqué dans ses avis précédents, la liste initiale des secteurs éligibles avait déjà été jugée trop restrictive par la Chambre de Commerce. A minima, le Projet devrait prévoir la prolongation de l'Aide Coûts Non Couverts pour les secteurs déjà éligibles actuellement, notamment le secteur de l'HORECA dans son intégralité, de la culture, du divertissement et de l'évènementiel.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce note que seules les entreprises ayant commencé une activité avant le 31 mai 2021 restent éligibles pour ces aides. Ainsi, aucune mesure n'a, jusqu'ici, été prise pour aider de manière adaptée les jeunes entreprises, qui continuent à être exclues des quelques aides existantes.

De manière générale, la Chambre de Commerce rappelle qu'hormis l'Aide de Relance et l'Aide Coûts Non Couverts citées ci-dessus, dont le montant et le champ d'application sont davantage restreints par le présent Projet, les entreprises luxembourgeoises ne disposent plus d'aides pouvant être octroyées depuis le 1^{er} janvier 2022.

La Chambre de Commerce rappelle en outre que beaucoup d'entreprises issues de secteurs non visés par les aides actuellement en place ont été touchées par la crise et continuent d'en subir les conséquences. Il est effectivement toujours impossible pour de nombreuses entreprises de poursuivre leurs activités normalement, et ce, suite notamment à la propagation rapide du variant Omicron.

⁹ Avis 5829LMA sur le site de la Chambre de Commerce.

La Chambre de Commerce avait déjà préconisé, dans ses avis précédents¹⁰, de procéder au moins à l'adaptation de l'aide sous forme d'avances remboursables¹¹ afin que celle-ci prenne en compte la durée de la crise et des charges cohérentes avec les besoins des entreprises de tous secteurs et de tout âge, et elle réitère à ce titre sa demande.

Enfin, la Chambre de Commerce rappelle que les procédures de demande d'aides doivent être simplifiées afin de permettre un octroi rapide des aides, ce qui est indispensable dans la situation actuelle. Elle réitère à cette occasion l'ensemble des commentaires qu'elle avait déjà formulés dans ses précédents avis, notamment en ce qui concerne la nécessité de mettre en place des procédures de demande d'aides qui soient simplifiées et rapides.

*

La Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au Projet sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses observations.

10 Voir notamment l'avis 5829LMA sur le site de la Chambre de Commerce.

11 Instaurée par la loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique.

7976/01

N° 7976¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises ;**
- 2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(9.3.2022)

Par sa lettre du 25 février 2021, Monsieur le Ministre des Classes moyennes a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet vise à prolonger la période de validité de la contribution temporaire aux coûts non couverts (ci-après « CNC ») et de l'aide de relance jusqu'au 30 juin 2022 et il propose quelques modifications quant aux secteurs vulnérables éligibles pour la CNC ainsi que de réduire le volume de l'aide de relance.

Les deux aides sont prolongées jusqu'à la date maximale possible, à savoir la date de l'expiration de l'encadrement temporaire des aides d'État fixée par la Commission européenne au 30 juin 2022. En l'absence de texte de la Commission européenne proposant une prolongation de l'encadrement temporaire, il est évident que la CNC et l'aide de relance ne peuvent plus être prolongées au-delà du 30 juin 2022, sauf à prendre le risque d'être qualifiées d'aides d'Etat illicites au regard du droit européen.

Au regard de l'évolution favorable de la Covid-19 au Luxembourg, les auteurs prévoient par ailleurs de passer à un « phasing out » du volume de ces deux instruments de lutte contre les effets de la crise sanitaire.

Cela signifie pour la CNC qu'à partir du mois de mars 2022, uniquement les hôtels et les campings sont éligibles à une aide, en excluant pour les mois de mars à juin 2022, les activités antérieurement éligibles qui sont les autres activités de l'HORECA comme la restauration et les cafés, tout comme l'ensemble des branches de l'événementiel et du divertissement.

A ce titre, l'article 1^{er} du projet précise que pour les mois de mars, avril, mai et juin 2022, uniquement les activités des hôtels et des campings sont éligibles à l'aide ; soit que les entreprises étaient déjà actives à la date du 31 décembre 2019, soit qu'ils ont commencé leur activité entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 mai 2021. Le projet précise que les aides pour les mois de mars et avril 2022 pourront être demandées jusqu'au 15 juin 2022 et que les aides pour les mois de mai et juin 2022 pourront être demandées jusqu'au 15 août 2022.

L'article 2 du projet touche la loi de l'aide de relance¹ et modifie son article 5bis afin de rendre éligible l'aide pour les secteurs concernés jusqu'au mois de juin 2022. Est modifié également l'article 6 afin d'introduire le « phasing out » de l'aide. Les auteurs prévoient pour les mois de mars et avril 2022 un montant de 1.000 euros par travailleur indépendant et par salarié en activité et pour les mois de mai et de juin 2022 un montant de 500 euros. Simultanément, le montant d'aide de 250 euros par

¹ Loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance

salarié en chômage partiel au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée ne sera plus disponible pour les mois de mars à juin 2022.

Finalement, comme pour la CNC, l'aide de relance pour les mois de mars et avril 2022 pourra être demandée jusqu'au 15 juin 2022 et l'aide pour les mois de mai et juin 2022 pourra être demandée jusqu'au 15 août 2022.

La Chambre des Métiers salue la prolongation des deux aides jusqu'au mois de juin 2022 tout en acceptant leur « phasing out » en relation avec une évolution positive de la pandémie Covid-19. Avec un retour progressif des salariés au lieu de travail et des demandes de chômage partiel en baisse, il est compréhensible que les auteurs souhaitent supprimer l'aide de relance de 250 euros par mois pour un salarié au chômage partiel.

Concernant l'aide de relance, la Chambre des Métiers renvoie à son avis n°21-270² du 23 décembre 2021 dans lequel elle saluait l'extension de l'éligibilité de cette aide aux entreprises actives dans le commerce de détail de voitures rendant éligible un large nombre de garages automobiles relevant de l'Artisanat. Cependant, elle se demandait pour quelle raison l'accès à cette aide n'était pas ouverte aux autres activités de commerce de détail et d'autres véhicules automobiles (code NACE 45.191). En effet, la pénurie de matériaux et les longs délais de livraison, résultant de perturbations des chaînes d'approvisionnement, n'affectent pas seulement le commerce de détail de voitures et de véhicules légers mais également une panoplie d'autres véhicules automobiles de différents poids, notamment les camions.

Dans un contexte plus large, la Chambre des Métiers voudrait attirer l'attention des responsables politiques sur les effets néfastes des pressions inflationnistes actuelles sur les entreprises artisanales qui se voient confrontées à une explosion des coûts des matières premières, de l'énergie et prochainement des frais de personnel. Afin d'atténuer ces charges financières risquant de mettre en péril la survie de nombre d'entreprises, la Chambre des Métiers lance un appel au Gouvernement afin de prendre d'urgence des mesures appropriées, notamment au niveau de l'échelle mobile des salaires.

*

Compte tenu des remarques qui précèdent, la Chambre des Métiers est en mesure de donner son approbation au projet de loi sous rubrique.

Luxembourg, le 9 mars 2022

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

² <https://www.cdm.lu/media/Avis-Aide-co--ts-non-couverts-et-Aide-de-relance.pdf>

7976/03

N° 7976³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises ;**
- 2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(22.3.2022)

Par dépêche du 25 février 2022, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Classes moyennes.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que les textes coordonnés de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance et de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches du 10 mars 2022.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a pour objet de modifier les deux lois précitées du 19 décembre 2020, qui ont mis en place des régimes de soutien aux entreprises subissant les effets économiques et financiers de la pandémie de Covid-19.

Selon l'exposé des motifs, il s'agit de prolonger l'aide de relance ainsi que la contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises pour une période additionnelle de quatre mois (mars à juin 2022) « dont la fin coïncide avec l'expiration de l'encadrement temporaire des aides d'État de la Commission européenne ».

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article sous examen modifie la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 2

L'article sous examen modifie la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance.

Le Conseil d'État propose de simplifier la rédaction du point 1°, lettre a), pour le formuler de la manière suivante :

« a) le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

« (1) Une aide sous forme de subvention en capital mensuelle peut être octroyée aux entreprises visées à l'article 2, point 1°, pour les mois de juillet, août, septembre, octobre, novembre, à décembre 2021 et de janvier à février, mars, avril, mai et juin 2022, aux entreprises visées à l'article 2, point 4°, pour les mois de janvier, février, mars, avril, mai et à juin 2022 et aux entreprises visées à l'article 2, point 3° pour les mois de mars, avril, mai et à juin 2022, pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies : » »

Les autres modifications n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 3

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Article 1^{er}

Au point 1°, phrase liminaire, il faut écrire « les articles 4nonies et 4decies ».

Au point 2°, lettre b), phrase liminaire, il convient d'écrire :

« b) au paragraphe 3, à la suite de l'alinéa 2, sont insérés les alinéas 3 et 4 nouveaux qui prennent la teneur suivante : ».

À l'article 5bis, paragraphe 3, alinéa 3 nouveau, le Conseil d'État signale que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules, en écrivant « l'aide visée à l'article 4, paragraphe 1^{er} ».

À l'article 5bis, paragraphe 3, alinéa 4 nouveau, dès lors que l'intitulé complet a déjà fait l'objet d'une mention précédemment dans la loi à modifier, il convient d'écrire « règlement (UE) n° 1407/2013 précité ».

À l'article 1^{er}, point 3°, phrase liminaire, il est indiqué d'écrire « et sont insérés à la suite du point 2° les points 3° et 4° nouveaux ». Cette observation vaut également pour l'article 2, point 2°, phrase liminaire.

Article 2

Au point 1°, lettre a), il convient d'insérer des guillemets ouvrants avant les termes « février, mars, avril, mai et juin 2022, ».

Au point 1°, lettre b), il convient d'écrire « au paragraphe 2, les termes [...] ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 22 mars 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

7976/04

N° 7976⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises ;
- 2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission des Classes moyennes et du Tourisme</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (24.3.2022).....	1
2) Texte coordonné.....	4

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(24.3.2022)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi mentionné sous rubrique, adoptés par la Commission des Classes moyennes et du Tourisme lors de sa réunion du 24 mars 2022.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras et soulignés) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

*

AMENDEMENTS

Amendement n° 1 – Article 1^{er}, point 3°

L'article 1^{er}, point 3°, est modifié comme suit :

« 3° ~~À~~ L'article 6, paragraphe 2, **est modifié comme suit :**

a) À l'alinéa 1^{er}, après le point 2°, le point final est remplacé par un point-virgule, et ~~il est~~ inséré à la suite du point 2° un point 3° ~~et un point 4°~~ nouveaux qui **prend prennent** la teneur suivante :

« 3° le 15 juin 2022 en ce qui concerne les aides pour les mois de mars, et avril, mai et juin 2022. » ;

4° le 15 août 2022 en ce qui concerne les aides pour les mois de mai et juin 2022. »

b) À la suite de l’alinéa 3, sont insérés les alinéas 4 et 5 nouveaux qui prennent la teneur suivante :

« Par dérogation à l’alinéa 2, point 4°, les demandes relatives au mois de juin 2022 peuvent être introduites sans être accompagnées du compte de profits et pertes relatif à ce mois. L’entreprise doit toutefois joindre à sa demande une estimation chiffrée de la perte du chiffre d’affaires et des coûts non couverts pour le mois de juin 2022.

Le compte de profits et pertes relatif au mois de juin 2022 doit parvenir au ministre le 15 septembre 2022 au plus tard. » ; ».

Commentaire

Le projet de loi, dans sa version initiale, avait fixé comme suit la date-limite pour le dépôt des dossiers de demande d’aides :

- Le 15 juin 2022 en ce qui concerne les aides relatives aux mois de mars et avril 2022 ;
- Le 15 août 2022 en ce qui concerne les aides relatives aux mois de mai et juin 2022.

Le présent amendement refixe la date-limite de dépôt des demandes d’aides pour les mois de mai et juin 2022 – initialement fixée au 15 août 2022 – au 15 juin 2022.

En effet, bien que la Commission européenne n’ait pas encore rendu son avis sur les prolongations des deux régimes d’aides prévues dans le projet de loi n° 7976, elle a déjà fait savoir de manière officielle, qu’elle ne pourrait marquer son accord à ce qu’un État octroie des aides sur base de l’encadrement temporaire des mesures d’aide d’État visant à soutenir l’économie dans le contexte actuel de la pandémie Covid-19 après la date du 30 juin 2022.

Par conséquent, il y a lieu d’ajuster le délai pour l’introduction des dossiers de demande pour l’aide aux coûts non couverts.

Ce nouveau délai a comme conséquence que les entreprises ne seront pas en mesure de produire le compte de profits et pertes relatif au mois de juin 2022. Pour cette raison, l’amendement sous rubrique ajoute deux alinéas nouveaux à l’article 6, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d’une contribution temporaire de l’État aux coûts non couverts de certaines entreprises qui prévoient que les entreprises pourront introduire leur demande sans verser un tel compte de profits et pertes.

Ainsi, les entreprises devront uniquement verser une estimation chiffrée de la perte du chiffre d’affaires et de leurs coûts non couverts pour ce mois. Le compte de profits et pertes pour le mois de juin 2022 devra être communiqué au Ministre pour le 15 septembre 2022.

Amendement n° 2 – Article 1^{er}, point 4°

L’article 1^{er}, point 4°, est modifié comme suit :

« 4° ~~AI~~ L’article 7, paragraphe 1^{er}, est modifié comme suit alinéa 1^{er}, après le point 2°, le point final est remplacé par un point-virgule et il est inséré à la suite du point 2° un point 3° nouveau qui prend la teneur suivante :

a) Au point 2°, le terme « février » est remplacé par le terme « juin » ;

b) À la suite de l’alinéa 2, est inséré un alinéa 3 nouveau qui prend la teneur suivante :

« L’aide pour le mois de juin 2022 ne pourra être versée que pour autant que l’entreprise aura satisfait à l’obligation prévue à l’article 6, paragraphe 2, alinéa 5. »

« 3° ~~le 30 septembre 2022 en ce qui concerne les aides pour les mois de mars à juin 2022.~~ » ; ».

Commentaire

En raison des informations reçues de la Commission européenne développées ci-dessus, il y a lieu d’avancer le délai pour l’octroi de l’aide aux coûts non couverts pour les mois de mai et juin 2022 du 30 septembre 2022 au 30 juin 2022.

Au vu de la disposition relative au versement du compte de profits et pertes pour le mois de juin 2022, insérée par l’amendement n° 1, une nouvelle disposition est introduite prévoyant que le paiement de l’aide octroyée pour le mois de juin 2022 est conditionné à la présentation dudit compte de profits et pertes avant le 15 septembre 2022.

Amendement n° 3 – Article 2, point 3°

L'article 2, point 3°, est modifié comme suit :

« 3° ~~A1~~ L'article 7, **est modifié comme suit :**

a) À l'alinéa 2, après les termes « février 2022 » sont ajoutés les termes, précédés d'une virgule, « le 15 juin 2022 en ce qui concerne les aides pour les mois de mars, et avril, 2022 et le 15 août 2022 en ce qui concerne les aides pour les mois de mai et juin 2022. » ;

b) À la suite de l'alinéa 3, sont insérés les alinéas 4 et 5 nouveaux qui prennent la teneur suivante :

« Par dérogation à l'alinéa 2, points 3° et 6°, les demandes relatives au mois de juin 2022 peuvent être introduites sans être accompagnées du compte de profits et pertes et du relevé du personnel relatifs à ce mois. L'entreprise doit toutefois joindre à sa demande une estimation chiffrée de la perte du chiffre d'affaires subie au cours du mois de juin 2022 et un relevé de son personnel pour le mois de mai 2022.

Le compte de profits et pertes et le relevé du personnel relatifs au mois de juin 2022 doivent parvenir au ministre le 15 septembre 2022 au plus tard. » ; ».

Commentaire

En raison des informations reçues de la Commission européenne développées ci-dessus, le délai pour l'introduction des demandes pour l'aide de relance pour les mois de mai et juin 2022 est avancé du 15 août 2022 au 15 juin 2022.

Ce nouveau délai a comme conséquence que les entreprises ne seront pas en mesure de produire le compte de profits et pertes relatif au mois de juin 2022. Pour cette raison, l'amendement sous rubrique ajoute deux alinéas nouveaux à l'article 7 de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance qui prévoient que les entreprises pourront introduire leur demande sans verser un tel compte de profits et pertes.

Ainsi, les entreprises devront uniquement verser une estimation chiffrée de la perte du chiffre d'affaires et un relevé de leur personnel pour le mois de mai 2022. Le compte de profits et pertes pour le mois de juin 2022 devra être communiqué au Ministre pour le 15 septembre 2022.

Amendement n° 4 – Article 2, point 4°

L'article 2, point 4°, est modifié comme suit :

« 4° L'article 8, paragraphe 1^{er}, **est modifié comme suit complété par un alinéa 3 nouveau qui prend la teneur suivante :**

a) À l'alinéa 2, le terme « février » est remplacé par le terme « juin » ;

b) À la suite de l'alinéa 2 est inséré un alinéa 3 nouveau qui prend la teneur suivante :

« L'aide pour le mois de juin 2022 ne pourra être versée que pour autant que l'entreprise aura satisfait à l'obligation prévue à l'article 7, alinéa 5. » ;

« Les aides pour les mois de mars à juin 2022 peuvent être octroyées jusqu'au 30 septembre 2022. » ».

Commentaire

En raison des informations reçues de la Commission européenne développées ci-dessus, il y a lieu d'avancer le délai pour l'octroi de l'aide de relance pour les mois de mai et juin 2022 du 30 septembre 2022 au 30 juin 2022.

Au vu de la disposition relative au versement du compte de profits et pertes pour le mois de juin 2022, insérée par l'amendement n° 3, une nouvelle disposition est introduite prévoyant que le paiement de l'aide octroyée pour le mois de juin 2022 est conditionné à la présentation dudit compte de profits et pertes avant le 15 septembre 2022.

*

Au vu de l'urgence de voter le présent projet de loi dans les meilleurs délais, je vous saurais gré si le Conseil d'État pouvait rendre son avis à sa meilleure convenance.

J'envoie copie de la présente au Ministre aux Relations avec le Parlement avec prière de transmettre les amendements aux instances à consulter.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises est modifiée comme suit :

1° À la suite de l'article 4*octies*, sont insérés les articles 4*nonieses* et 4*decies* nouveaux qui prennent la teneur suivante :

« Art. 4*nonies*. Une aide peut être accordée les mois de mars, avril, mai et juin 2022 aux entreprises qui exercent une activité visée au point 1° de l'annexe de la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique, pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

- 1° l'entreprise remplit les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, points 1° et 3° ;
- 2° elle exerçait cette activité au 31 décembre 2019 et l'exerce durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Cette dernière condition ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exercer l'activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 3° son chiffre d'affaires pour l'année fiscale 2019 est au moins égal ou supérieur à 15 000 euros ; pour les entreprises créées au cours de l'année fiscale 2019, le montant de 15 000 euros est adapté au prorata en fonction de la durée effective pendant laquelle l'entreprise a été en activité avant le 31 décembre 2019 ;
- 4° l'entreprise unique a subi, au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 40 pour cent par rapport au même mois de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise n'a pas encore été en activité au cours du même mois de l'année fiscale 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours de l'année fiscale 2019.

Art. 4*decies*. Une aide peut être accordée les mois de mars, avril, mai et juin 2022 aux entreprises qui ont commencé l'activité visée au point 1° de l'annexe de la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 mai 2021 pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

- 1° l'entreprise remplit les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, points 1° et 3° ;
- 2° elle exerce cette activité durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Cette condition ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exercer l'activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;

- 3° son chiffre d'affaires mensuel moyen pour la durée effective pendant laquelle elle a été en activité avant le 1^{er} juin 2021 doit être au moins égal à 1 250 euros, ce montant étant adapté au prorata de la durée effective pour les mois partiels ;
- 4° l'entreprise unique a subi, au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 40 pour cent par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours des mois précédents pendant lesquels elle a été en activité. »
- 2° L'article 5bis est modifié comme suit :
- a) au paragraphe 1^{er}, les termes « et 4octies » sont remplacés par les termes, précédés d'une virgule « 4octies, 4nonies et 4decies » ;
- b) au paragraphe 3, à la suite de l'alinéa 2, sont insérés les alinéas 3 et 4 ~~un alinéa 3 et un alinéa 4~~ nouveaux qui prennent la teneur suivante :
- « Seule ou cumulée avec l'aide visée à l'article 4, paragraphe 1^{er}, ou avec l'aide visée à l'article 4quinquies, l'aide visée à l'article 4nonies respecte le plafond prévu sous la section 3.12. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 » par entreprise unique en montant brut avant impôts ou autres prélèvements.
- Seule ou cumulée avec l'aide visée à l'article 4, paragraphe 2, ou avec l'aide visée à l'article 4sexies, l'aide visée à l'article 4decies respecte les seuils et conditions fixés par le règlement (UE) n° 1407/2013 précité de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. »
- 3° ~~À l'~~ l'article 6, paragraphe 2, est modifié comme suit :
- a) À l'alinéa 1^{er}, après le point 2°, le point final est remplacé par un point-virgule, et il est inséré à la suite du point 2° un point 3° et un point 4° nouveaux qui prend prennent la teneur suivante :
- « 3° le 15 juin 2022 en ce qui concerne les aides pour les mois de mars, et avril, mai et juin 2022. » ;
- 4° le 15 août 2022 en ce qui concerne les aides pour les mois de mai et juin 2022. »
- b) À la suite de l'alinéa 3, sont insérés les alinéas 4 et 5 nouveaux qui prennent la teneur suivante :
- « Par dérogation à l'alinéa 2, point 4°, les demandes relatives au mois de juin 2022 peuvent être introduites sans être accompagnées du compte de profits et pertes relatif à ce mois. L'entreprise doit toutefois joindre à sa demande une estimation chiffrée de la perte du chiffre d'affaires et des coûts non couverts pour le mois de juin 2022.
- Le compte de profits et pertes relatif au mois de juin 2022 doit parvenir au ministre le 15 septembre 2022 au plus tard. » ;
- 4° ~~À l'~~ l'article 7, paragraphe 1^{er}, est modifié comme suit alinéa 1^{er}, après le point 2°, le point final est remplacé par un point-virgule et il est inséré à la suite du point 2° un point 3° nouveau qui prend la teneur suivante :
- a) Au point 2°, le terme « février » est remplacé par le terme « juin » ;
- b) À la suite de l'alinéa 2, est inséré un alinéa 3 nouveau qui prend la teneur suivante :
- « L'aide pour le mois de juin 2022 ne pourra être versée que pour autant que l'entreprise aura satisfait à l'obligation prévue à l'article 6, paragraphe 2, alinéa 5. »
- ~~« 3° le 30 septembre 2022 en ce qui concerne les aides pour les mois de mars à juin 2022. » ;~~

Art. 2. La loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance est modifiée comme suit :

1° L'article 5bis est modifié comme suit :

- a) au paragraphe 1^{er}, les termes « et février 2022 et aux entreprises visées à l'article 2, point 4°, pour les mois de janvier et février 2022 » sont remplacés par les termes précédés d'une virgule « février, mars, avril, mai et juin 2022, aux entreprises visées à l'article 2, point 4°, pour les mois

de janvier, février, mars, avril, mai et juin 2022 et aux entreprises visées à l'article 2, point 3°, pour les mois de mars, avril, mai et juin 2022 ».

- b) au paragraphe 2, ~~la partie de phrase~~ les termes « à une entreprise visée à l'article 2, point 1°, qui a débuté l'activité au titre de laquelle elle sollicite l'aide entre le 15 mars 2020 et le 31 mai 2021 pour les mois de juillet, août, septembre, octobre, novembre, décembre 2021, janvier et février 2022 et aux entreprises visées à l'article 2, point 4°, pour les mois de janvier et février 2022 » ~~sont remplacés par les termes est remplacée comme suit~~ : « aux entreprises visées au paragraphe 1^{er}, pour les mois y visés, qui ont débuté l'activité au titre de laquelle elles sollicitent l'aide entre le 15 mars 2020 et le 31 mai 2021 ».

2° A l'article 6, paragraphe 1^{er}, après le point 4°, le point final est remplacé par un point-virgule, et sont insérés à la suite du point 4° les points 5° et 6° nouveaux qui prennent la teneur suivante :

« 5° pour les mois de mars et avril 2022 : 1 000 euros par travailleur indépendant et par salarié en activité au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée ;

6° pour les mois de mai et juin 2022 : 500 euros par travailleur indépendant et par salarié en activité au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée. »

3° ~~A~~ L'article 7, est modifié comme suit :

- a) À l'alinéa 2, après les termes « février 2022 » sont ajoutés les termes, précédés d'une virgule, « le 15 juin 2022 en ce qui concerne les aides pour les mois de mars, et avril, 2022 et le 15 août 2022 en ce qui concerne les aides pour les mois de mai et juin 2022. » ;

- b) À la suite de l'alinéa 3, sont insérés les alinéas 4 et 5 nouveaux qui prennent la teneur suivante :

« Par dérogation à l'alinéa 2, points 3° et 6°, les demandes relatives au mois de juin 2022 peuvent être introduites sans être accompagnées du compte de profits et pertes et du relevé du personnel relatifs à ce mois. L'entreprise doit toutefois joindre à sa demande une estimation chiffrée de la perte du chiffre d'affaires subie au cours du mois de juin 2022 et un relevé de son personnel pour le mois de mai 2022.

Le compte de profits et pertes et le relevé du personnel relatifs au mois de juin 2022 doivent parvenir au ministre le 15 septembre 2022 au plus tard. » ;

4° L'article 8, paragraphe 1^{er}, est modifié comme suit complété par un alinéa 3 nouveau qui prend la teneur suivante :

- a) À l'alinéa 2, le terme « février » est remplacé par le terme « juin » ;

- b) À la suite de l'alinéa 2 est inséré un alinéa 3 nouveau qui prend la teneur suivante :

« L'aide pour le mois de juin 2022 ne pourra être versée que pour autant que l'entreprise aura satisfait à l'obligation prévue à l'article 7, alinéa 5. » ;

« Les aides pour les mois de mars à juin 2022 peuvent être octroyées jusqu'au 30 septembre 2022. »

Art. 3. Une aide sur base des dispositions des articles 1^{er} et 2 ne peut être octroyée avant la décision finale de la Commission européenne déclarant compatibles avec le marché intérieur les modifications apportées par ces articles à la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises et à la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7976/05

N° 7976⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises ;**
- 2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(1.4.2022)

Par dépêche du 24 mars 2022, le président de la Chambre des députés a transmis au Conseil d'État plusieurs amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la commission des Classes moyennes et du Tourisme lors de sa réunion du même jour.

Au texte des amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Les amendements soumis au Conseil d'État visent à tenir compte d'une critique communiquée officieusement par la Commission européenne sur le projet de loi initial en ce qu'elle n'accepterait pas des aides octroyées sur base de l'encadrement temporaire¹ des mesures d'aides d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la pandémie Covid-19 après le 30 juin 2022.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement 1

Au point 3°, nouvelle lettre b), de l'article 1^{er} de la loi en projet amendé, c'est à l'alinéa 2, point 3° et non au point 4°, ce dernier ayant été supprimé par l'amendement sous rubrique, qu'il convient de déroger.

Amendements 2 à 4

Sans observation.

*

¹ Tel qu'il résulte de la sixième modification de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 et modification de l'annexe de la communication de la Commission aux États membres concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à l'assurance-crédit à l'exportation à court terme (2021/C 473/01).

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Amendement 2

À l'article 1^{er}, point 4, lettre a), tel qu'amendé, il convient d'écrire «À l'alinéa 1^{er}, point 2°, le terme [...]».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 1^{er} avril 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

7976/06

N° 7976⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises ;**
- 2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(31.3.2022)

Par lettre du 25 février 2022, Monsieur Luc Wilmes a, au nom de Monsieur Lex Delles, Ministre des classes moyennes, soumis à l'avis de la Chambre des salariés le projet de loi portant modification de : 1° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance ; 2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises.

Les grandes lignes du projet

Le projet de loi sous avis vise à prolonger l'aide de relance et l'aide aux coûts non couverts, avec quelques ajustements, pour une durée supplémentaire de quatre mois, c.-à-d. pour les mois de mars, avril, mai et juin 2022. Les deux régimes d'aides ont été prolongés et adaptés à plusieurs reprises et ont pris fin en mois de février 2022.

Nouvelle aide de relance

La nouvelle aide de relance sera prolongée en faveur de tous les secteurs d'activités qui y sont actuellement éligibles et sera étendue aux gestionnaires d'organismes de formation professionnelle.

Le montant de l'aide accordée à une entreprise diminuera progressivement et le montant sera fixé à 1.000 euros par travailleur salarié ou indépendant pour les mois de mars et avril 2022 et à 500 euros pour les mois de mai et juin 2022.

En outre, le Gouvernement propose de supprimer les 250 euros qui sont alloués actuellement par travailleur au chômage partiel.

Aide aux coûts non couverts

L'aide aux coûts non couverts est prolongée seulement en faveur des exploitants d'hôtels et de campings.

Les charges d'exploitation seront prises en compte à hauteur de 75%, et non plus à hauteur de 100%, pour la détermination des coûts non couverts servant de base pour le calcul de l'aide mensuelle.

Les plafonds mensuels ainsi que les taux d'intensité des aides fixés à 70%, respectivement 90% des coûts non couverts, selon la taille de l'entreprise, resteront inchangés.

Les considérations de la CSL

Tout d'abord, la CSL salue la prolongation de la nouvelle aide de relance ainsi que de l'aide aux coûts non couverts pour une durée de quatre mois en faveur des entreprises les plus durement touchées. Si la pandémie est en train de passer vers un état endémique, il faut toutefois rester vigilant et se donner les moyens pour réagir rapidement à une nouvelle variante plus dangereuse du virus. Le passage progressif d'une situation pandémique vers une situation endémique doit être accompagné d'une réduction progressive des aides étatiques.

Concernant l'aide de relance, la CSL salue la prise en compte des organismes de formation professionnels continus.

La CSL critique cependant la suppression des 250 euros par travailleur au chômage partiel. Ceci risque de mettre les entreprises en difficulté économique, avec des retombées négatives possibles sur l'emploi. Dans le cadre des séquelles de la crise sanitaire, ainsi que de la flambée des prix du pétrole et du gaz suite aux sanctions imposées à la Russie, il s'agit de mettre à disposition tous les outils disponibles, afin d'éviter des licenciements économiques.

Notre Chambre réitère ses doutes concernant la capacité de certaines jeunes entreprises d'avoir généré un chiffre d'affaires mensuel moyen d'au moins 1 250 euros. Ainsi, par exemple, une entreprise qui a reçu l'autorisation d'établissement juste avant le deuxième « lockdown », risque de se retrouver avec un chiffre d'affaires particulièrement faible, ce qui rend impossible le fait de remplir les critères nécessaires afin d'obtenir les aides étatiques destinées aux jeunes entreprises.

En outre, notre Chambre note que seulement les entreprises qui ont commencé leur activité avant le 1^{er} juin 2021 sont éligibles pour les deux aides aux entreprises. Ainsi les jeunes entreprises qui ont commencé leur activité après cette date n'ont pas droit aux aides.

Comme déjà évoqué dans ses avis précédents, **la CSL regrette l'absence d'un couplage des aides étatiques à des conditions sociales.**

Ainsi, une entreprise recevant des aides devrait également être soumise à des critères afin d'éviter des licenciements et de garantir le maintien dans l'emploi. Le texte devrait prévoir explicitement que les entreprises qui procèdent à des licenciements devront, en cas de recrutement ultérieur de personnel, réembaucher en priorité leurs anciens salariés licenciés. Le non-respect de cette priorité de réembauche devrait être sanctionné par des amendes.

Le projet devrait également préciser que les conditions d'octroi des aides ne doivent pas uniquement être respectées pour les mois où l'aide est demandée, mais pour toute la période visée, voire au-delà, pour éviter que les conditions soient facilement contournées, et cela, tout en touchant l'aide.

La CSL se réfère à sa revendication antérieure de réduire le seuil de 25% de salariés pouvant être licenciés par leur employeur, tout en restant éligible pour les aides publiques. En effet, le seuil autorisant 25% de licenciements semble beaucoup trop élevé et elle estime que **la priorité absolue doit rester le maintien dans l'emploi.**

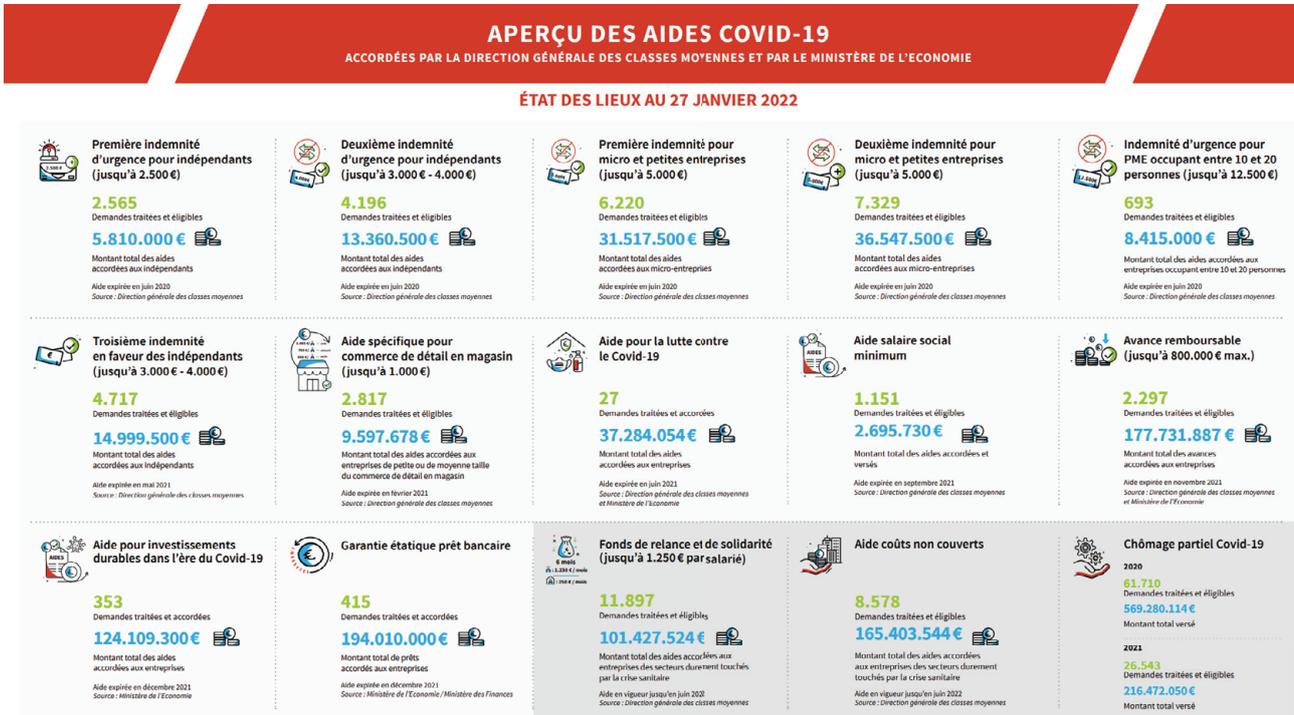
Notre Chambre renvoie également à sa revendication antérieure concernant une vérification systématique auprès des entreprises de l'existence d'une condamnation pour travail clandestin ou violation des dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier pour l'octroi des aides étatiques. Une simple déclaration sur l'honneur de la part des entreprises n'est pas suffisante.

En outre, notre Chambre exprime de nouveau son doute sur la pertinence de prendre comme unique référence le mois correspondant de l'année 2019 – ou éventuellement la moyenne annuelle si l'entreprise n'était pas encore en activité le mois considéré – pour le calcul de la perte du chiffre d'affaires. À cet effet, la CSL propose de prendre, au choix, une référence plus longue qui reflèterait plus la réalité, dans le cas où cela est plus favorable pour l'octroi de l'aide. Ainsi, par exemple, l'entreprise pourrait prendre comme référence, pour le mois considéré, la moyenne de trois années précédentes.

Enfin, notre Chambre critique le seuil de la perte du chiffre d'affaires de 40% donnant accès au dispositif des aides. La CSL estime qu'un seuil de 30%, d'ailleurs recommandé par la Commission européenne, serait approprié en vue de faire bénéficier un nombre élevé d'entreprises, qui sont particulièrement frappées par les mesures de restrictions, des aides étatiques.

Compte tenu des remarques formulées, la CSL ne peut marquer son accord au Projet sous avis que sous réserve de la prise en compte de ses observations dans le texte de loi qui sera voté par la Chambre des députés.

ANNEXE



Source : Ministère de l'Économie

Luxembourg, le 31 mars 2022

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7976/07

N° 7976⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises ;
- 2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES
CLASSES MOYENNES ET DU TOURISME**

(20.4.2022)

La Commission se compose de: Mme Simone BEISSEL, Présidente-Rapporteure ; Mme Semiray AHMEDOVA, M. Guy Arendt, Mme Nancy ARENDT épouse KEMP, Mme Tess BURTON, M. Sven CLEMENT, Mme Francine CLOSENER, M. Emile EICHER, M. Félix EISCHEN, Mme Stéphanie EMPAIN, Mme Chantal GARY, Mme Carole HARTMANN, M. Roy REDING, M. Gilles ROTH, M. Marc SPAUTZ, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 10 mars 2022 par Monsieur le Ministre des Classes moyennes.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'un formulaire de proportionnalité.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 4 mars 2022.

La Chambre des Métiers a avisé le projet de loi sous rubrique le 9 mars 2022.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 22 mars 2022.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission des Classes moyennes et du Tourisme en date du 24 mars 2022.

À la même date, le projet de loi sous rubrique a été présenté à la Commission des Classes moyennes et du Tourisme. Lors de cette même réunion, la Commission a désigné Mme Simone Beissel comme rapporteure du projet de loi sous rubrique, avant de procéder à l'examen de l'avis du Conseil d'État et à l'adoption de quatre amendements parlementaires.

L'avis de la Chambre des Salariés date du 31 mars 2022.

Le Conseil d'État a rendu son avis complémentaire en date du 1^{er} avril 2022.

Ledit avis complémentaire a été analysé en commission le 20 avril 2022. Le même jour, la commission parlementaire a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

Le présent projet de loi a pour objet de prolonger l'aide aux coûts non couverts et l'aide de relance, avec quelques ajustements, pour une durée supplémentaire de quatre mois. Ainsi la fin des aides coïncide avec l'expiration de l'encadrement temporaire des aides d'État de la Commission européenne.

L'aide de relance et l'aide aux coûts non couverts ont été mises en place par deux lois du 19 décembre 2020 afin de soutenir les entreprises particulièrement affectées par les conséquences économiques de la pandémie de COVID-19. Les deux régimes d'aides ont été prolongés et adaptés à plusieurs reprises, en considération de l'évolution de la situation sanitaire et son impact sur les différents secteurs économiques et prennent fin, en l'état actuel de la législation, à la fin du mois de février 2022.

L'aide de relance sera prolongée en faveur de tous les secteurs d'activités qui y sont actuellement éligibles et sera étendue aux gestionnaires d'organismes de formation professionnelle dont les activités ont été fortement impactées par la vague Omicron.

Dans une optique de « phasing out » et, en concordance avec les mesures proposées en relation avec le chômage partiel, le montant de l'aide accordée à une entreprise par travailleur salarié ou indépendant diminuera progressivement. Le montant sera fixé à 1.000 euros par travailleur salarié ou indépendant pour les mois de mars et avril 2022 et à 500 euros pour les mois de mai et juin 2022. Il est par ailleurs proposé de supprimer les 250 euros qui sont alloués actuellement par travailleur au chômage partiel.

L'aide aux coûts non couverts est prolongée en faveur des seuls hôtels et les campings. Les charges d'exploitation de ces entreprises seront prises en compte à hauteur de 75% pour la détermination des coûts non couverts servant de base pour le calcul de l'aide mensuelle. Les plafonds mensuels ainsi que les taux d'intensité des aides fixés à 70%, respectivement 90% des coûts non couverts, selon la taille de l'entreprise, resteront inchangés.

Les dépenses engendrées par les aides du présent projet de loi sont estimées à 14 millions d'euros.

*

III. AVIS

Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 4 mars 2022, la Chambre de Commerce salue la volonté de prolonger jusqu'au mois de juin 2022 l'aide de relance et l'aide aux coûts non couverts.

Elle juge cependant que les adaptations prévues demeurent insuffisantes pour aider les entreprises touchées à surmonter durablement l'évolution de la crise suite à l'apparition du variant Omicron et les mesures sanitaires qui leur sont imposées. De plus, elle réitère sa demande d'adapter davantage ces aides en augmentant leur montant et en étendant leur champ d'application.

La Chambre de Commerce réitère également sa recommandation d'utiliser, de manière générale, toute la latitude permise par l'encadrement temporaire de la Commission européenne afin de mettre en place les aides les plus étendues possibles en faveur des secteurs les plus touchés par la crise sanitaire et, en particulier, d'adapter l'aide sous forme d'avances remboursables.

Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 9 mars 2022, la Chambre des Métiers salue la prolongation des deux aides jusqu'au mois de juin 2022 tout en acceptant leur « phasing out » en relation avec une évolution positive de la pandémie COVID-19.

Concernant l'aide de relance, la Chambre des Métiers renvoie à son avis n°21-270 du 23 décembre 2021 dans lequel elle saluait l'extension de l'éligibilité de cette aide aux entreprises actives dans le commerce de détail de voiture, ouvrant ainsi les aides à un large nombre de garages automobiles relevant de l'artisanat. Cependant, elle se demandait pourquoi l'accès à cette aide n'était pas ouverte aux autres activités de commerce de détail et d'autres véhicules automobiles.

Enfin, la Chambre des Métiers lance un appel au Gouvernement afin de prendre d'urgence des mesures appropriées, notamment au niveau de l'échelle mobile des salaires.

Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 31 mars 2022, la Chambre des Salariés salue la prolongation pour une durée de quatre mois de la nouvelle aide de relance ainsi que de l'aide aux coûts non couverts en faveur des entreprises les plus durement touchées par la pandémie.

La Chambre des Salariés salue également que les organismes de formation professionnelle continue soient pris en compte pour l'aide de relance. Cependant, elle critique la suppression des 250 euros par travailleur au chômage partiel, car selon la chambre salariale ceci risquerait de mettre les entreprises en difficultés économiques, avec des retombées négatives possibles sur l'emploi.

Comme déjà évoqué dans ses avis précédents, la Chambre des Salariés regrette l'absence d'un couplage des aides étatiques à des conditions sociales et réitère que le maintien dans l'emploi devrait rester la priorité absolue.

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 22 mars 2022, le Conseil d'État n'émet pas d'opposition formelle au projet de loi.

Hormis quelques observations d'ordre légistique, la Haute Corporation propose seulement une rédaction alternative au niveau de l'article 2.

Pour le détail des observations du Conseil d'État, il est renvoyé au commentaire des articles du présent rapport.

Avis complémentaire du Conseil d'Etat

Le Conseil d'État a émis son avis complémentaire le 1^{er} avril 2022. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles du présent rapport.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations d'ordre légistique

La Commission des Classes moyennes et du Tourisme décide de tenir compte de toutes les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État.

Article 1^{er} – Modifications de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises

L'article 1^{er} modifie plusieurs dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises. Les modifications visent principalement l'extension des aides prévues par ladite loi pour les mois de mars à juin 2022.

Cet article est divisé en quatre points.

Point 1^o – Insertion des articles 4nonies et 4decies nouveaux

Le point 1^o insère deux nouveaux articles 4nonies et 4decies dans la loi modifiée précitée du 19 décembre 2020.

L'article 4nonies nouveau prévoit l'éligibilité pour les hôtels et campings déjà en activité au 31 décembre 2019 pour les mois de mars à juin 2022 et énonce les conditions pour pouvoir bénéficier de l'aide aux coûts non couverts. Il y a lieu de relever que ces conditions correspondent à celles déjà prévues pour pouvoir bénéficier des aides en question pour des périodes précédentes énoncées aux articles 4quinquies et 4septies de la même loi modifiée.

L'article 4decies nouveau prévoit l'éligibilité pour les hôtels et campings ayant commencé leurs activités après le 31 décembre 2019 pour les mois de mars à juin 2022 et énonce les conditions pour pouvoir bénéficier de l'aide aux coûts non couverts. Il y a lieu de relever que ces conditions corres-

pondent à celles déjà prévues pour pouvoir bénéficier des aides en question pour des périodes précédentes énoncées aux articles 4sexies et 4octies de la même loi modifiée.

Comme exposé dans le cadre de projets de loi précédents, des articles distincts sont consacrés aux entreprises qui étaient en activités en 2019 et celles ayant commencé leur activité à une date ultérieure alors que ces dernières ne peuvent se voir allouer l'aide aux coûts non couverts sur la base de la section 3.12 de l'encadrement temporaire de la Commission européenne étant donné qu'elles n'ont pas un chiffre d'affaires de comparaison en 2019, condition nécessaire pour bénéficier d'une aide au titre de la « section 3.12 ».

Le Conseil d'État n'a émis aucune observation sur ce point 1°.

Point 2° – Modifications de l'article 5bis

Le point 2° apporte deux modifications à l'article 5bis de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises.

La modification à la lettre a) ajoute la référence aux articles 4nonies et 4decies nouveaux au paragraphe 1^{er} dudit article 5bis. Ce paragraphe définit la quote-part maximale des frais non couverts qui peuvent être pris en charge par l'aide visée par la loi modifiée précitée du 19 décembre 2020

La lettre b) ajoute au paragraphe 3 dudit article 5bis deux alinéas qui traitent du cumul des aides visées à l'article 8nonies et 8decies avec des aides antérieurement perçues soit au titre de la section 3.12 de la communication de la commission européenne (nouvel alinéa 3), soit à titre d'aide de minimis (nouvel article 4). Il est ainsi précisé que les nouvelles aides ne peuvent être accordées que pour autant que les plafonds respectivement applicables ne soient pas atteints.

Le Conseil d'État n'a émis aucune observation sur le point 2°.

Point 3° – Modifications de l'article 6

Le point 3°, lettre a), insère un nouveau point 3° à l'article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises qui détermine le délai endéans lequel les demandes pour les aides visées par ladite loi doivent être soumises.

Le nouveau point 3° fixe ce délai pour les demandes pour les mois de mars à juin 2022 au 15 juin 2022.

Dans sa teneur initiale, le projet de loi fixait le délai pour les demandes pour les mois de mai et juin 2022 au 15 août 2022. Cependant, selon des informations reçues de la Commission européenne, une extension de la possibilité d'octroyer des aides aux entreprises dans le cadre de la pandémie Covid-19 au-delà du 30 juin 2022 n'est pas envisageable.

Partant, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme a décidé d'amender le point 3° et de prévoir le délai du 15 juin 2022 pour le dépôt des demandes pour l'aide aux coûts non couverts.

De plus, la commission parlementaire a, par la voie du même amendement, inséré une nouvelle lettre b) au point 3°. En effet, l'adaptation du délai pour introduire les demandes pour le mois de juin 2022 a comme conséquence que les entreprises ne seront pas en mesure de produire le compte de profits et pertes relatif au mois de juin 2022. Pour cette raison, l'amendement ajoute deux alinéas nouveaux à l'article 6, paragraphe 2, de la loi modifiée précitée du 19 décembre 2020 qui prévoient que les entreprises pourront introduire leur demande sans verser un tel compte de profits et pertes.

Ainsi, les entreprises devront uniquement verser une estimation chiffrée de la perte du chiffre d'affaires et de leurs coûts non couverts pour ce mois. Le compte de profits et pertes pour le mois de juin 2022 devra être communiqué au Ministre pour le 15 septembre 2022.

Dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, le Conseil d'État estime que « c'est à l'alinéa 2, point 3° et non au point 4°, ce dernier ayant été supprimé par l'amendement sous rubrique, qu'il convient de déroger ».

Cependant, la commission parlementaire observe que la suppression à laquelle la Haute Corporation fait référence concerne le point 4° de l'alinéa 1^{er}. Ainsi, la référence de l'amendement parlementaire est correcte. Pour cette raison, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme décide de ne pas suivre le Conseil d'État.

Point 4° – Modifications de l'article 7

Le point 4° insère, à la lettre a), un nouveau point 3° à l'article 7 de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises qui fixe la date limite d'octroi pour les aides pour les mois de mars à juin 2022 au 15 juin 2022.

Dans sa teneur initiale, le projet de loi fixait le délai pour l'octroi des aides pour les mois de mars à juin 2022 au 30 septembre 2022. Cependant, selon des informations reçues de la Commission européenne, une extension de la possibilité d'octroyer des aides aux entreprises dans le cadre de la pandémie Covid-19 au-delà du 30 juin 2022 n'est pas envisageable.

Partant la Commission des Classes moyennes et du Tourisme a décidé d'amender le point 4° et de prévoir le délai du 30 juin 2022 pour l'octroi de l'aide aux coûts non couverts.

Au vu de la disposition relative au versement du compte de profits et pertes pour le mois de juin 2022 insérée par la voie d'un amendement parlementaire au point 3° précité, une nouvelle disposition prévoyant que le paiement de l'aide octroyée pour le mois de juin 2022 est conditionné à la présentation dudit compte de profits et pertes avant le 15 septembre 2022 a été insérée au point 4°, sous la lettre b).

Le Conseil d'État n'a émis aucune observation quant à cet amendement.

Article 2 – Modifications de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance

L'article 2 apporte des modifications à la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance. La principale modification consiste dans la prolongation, pour une période de 4 mois, de l'aide de relance en faveur des secteurs qui sont éligibles à cette aide pour les mois de janvier et février 2022. En outre, les gestionnaires d'organismes de formation professionnelle, qui n'étaient plus éligibles depuis le mois de juillet 2021, seront éligibles pour les mois de mars à juin 2022.

Les différentes dispositions font l'objet de quatre points.

Point 1° – Modifications de l'article 5bis

Le point 1° modifie l'article 5bis de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance afin de la prolonger l'aide de relance jusqu'au mois de juin 2022 en faveur des entreprises de l'HORECA, de l'évènementiel, de la culture, du divertissement et du commerce de détail de voitures neuves et, d'autre part, de faire bénéficier de cette aide les gestionnaires d'organismes de formation professionnelle au cours de la même période.

La lettre a) se rapporte aux entreprises qui étaient déjà en activité au 31 décembre 2019, tandis que la lettre b) se rapporte aux entreprises qui ont commencé leurs activités après cette date. Dans le souci de faciliter la lecture de l'article 5bis, paragraphe 2, il est renvoyé, en ce qui concerne les secteurs et les mois éligibles, aux dispositions du paragraphe 1^{er}.

Dans son avis du 22 mars 2022, le Conseil d'État propose un libellé alternatif pour le point 1°, lettre a).

La commission parlementaire décide de ne pas suivre le Conseil d'État alors qu'elle estime que le libellé proposé par le Gouvernement est plus lisible.

Point 2° – Modifications de l'article 6

Le point 2° fixe le montant de l'aide qui sera versée à l'entreprise par travailleur indépendant et par salarié en activité pour la période de mars à juin 2022. À cette fin, deux nouveaux points 5° et 6° sont insérés à l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance.

Pour les mois de mars et avril 2022, le montant de l'aide est fixé à 1.000 euros par personne en activité (point 5° nouveau).

Pour les mois de mai et juin 2022, le montant de l'aide est fixé à 500 euros par personne en activité (point 6° nouveau).

Il y a lieu de relever que les salariés au chômage partiel ne seront plus pris en compte dans le calcul de l'aide à partir du 1^{er} mars 2022.

Le Conseil d'État n'a formulé aucun commentaire sur cette disposition.

Point 3° – Modifications de l'article 7

Le point 3°, lettre a), fixe les délais pour l'introduction des demandes d'aides pour les mois de mars à juin 2022. Pour les mois de mars à juin 2022, ce délai est fixé au 15 juin 2022.

Dans sa teneur initiale, le projet de loi fixait le délai pour les demandes pour les mois de mai et juin 2022 au 15 août 2022. Cependant, selon des informations reçues de la Commission européenne, une extension de la possibilité d'octroyer des aides aux entreprises dans le cadre de la pandémie Covid-19 au-delà du 30 juin 2022 n'était pas envisageable.

Partant, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme a décidé d'amender le point 3° et de prévoir le délai du 15 juin 2022 pour le dépôt des demandes pour l'aide de relance.

De plus, la commission parlementaire a, par la voie du même amendement, inséré une nouvelle lettre b) au point 3°. En effet, l'adaptation du délai pour introduire les demandes pour le mois de juin 2022 a comme conséquence que les entreprises ne seront pas en mesure de produire le compte de profits et pertes relatif au mois de juin 2022. Pour cette raison, l'amendement ajoute deux alinéas nouveaux à l'article 7 de la loi modifiée précitée du 19 décembre 2020 qui prévoient que les entreprises pourront introduire leur demande sans verser un tel compte de profits et pertes.

Ainsi, les entreprises devront uniquement verser une estimation chiffrée de la perte du chiffre d'affaires et un relevé de leur personnel pour ce mois. Le compte de profits et pertes pour le mois de juin 2022 devra être communiqué au Ministre pour le 15 septembre 2022.

Le Conseil d'État n'a émis aucune observation quant à cet amendement parlementaire.

Point 4° – Modifications de l'article 8

Le point 4°, lettre a), fixe la date limite d'octroi pour les aides pour les mois de mars à juin 2022 au 30 juin 2022.

Dans sa teneur initiale, le projet de loi fixait le délai pour l'octroi des aides pour les mois de mars à juin 2022 au 30 septembre 2022. Cependant, selon des informations reçues de la Commission européenne, une extension de la possibilité d'octroyer des aides aux entreprises dans le cadre de la pandémie Covid-19 au-delà du 30 juin 2022 n'était pas envisageable.

Partant, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme a décidé d'amender le point 4° et de prévoir le délai du 30 juin 2022 pour l'octroi de l'aide de relance.

Au vu de la disposition relative au versement du compte de profits et pertes pour le mois de juin 2022, insérée par la voie d'un amendement parlementaire au point 3° précité, une nouvelle disposition prévoyant que le paiement de l'aide octroyée pour le mois de juin 2022 est conditionné à la présentation dudit compte de profits et pertes avant le 15 septembre 2022 a été insérée au point 4°, sous la lettre b).

Le Conseil d'État n'a émis aucun commentaire concernant cette disposition.

Article 3

Cet article précise qu'aucune aide de relance et aide de contribution aux coûts non couverts ne pourront être octroyées pour les mois de mars à juin 2022 tant que la Commission européenne n'aura pas donné son aval pour la modification des régimes d'aides opérée par le présent projet de loi.

Le Conseil d'État n'a fait aucune observation sur cet article.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7976 dans la teneur qui suit :

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises ;
- 2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises est modifiée comme suit :

1° À la suite de l'article 4*octies*, sont insérés les articles 4*nonies* et 4*decies* nouveaux qui prennent la teneur suivante :

« Art. 4*nonies*. Une aide peut être accordée les mois de mars, avril, mai et juin 2022 aux entreprises qui exercent une activité visée au point 1° de l'annexe de la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique, pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

- 1° l'entreprise remplit les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, points 1° et 3° ;
- 2° elle exerçait cette activité au 31 décembre 2019 et l'exerce durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Cette dernière condition ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exercer l'activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 3° son chiffre d'affaires pour l'année fiscale 2019 est au moins égal ou supérieur à 15 000 euros ; pour les entreprises créées au cours de l'année fiscale 2019, le montant de 15 000 euros est adapté au prorata en fonction de la durée effective pendant laquelle l'entreprise a été en activité avant le 31 décembre 2019 ;
- 4° l'entreprise unique a subi, au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 40 pour cent par rapport au même mois de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise n'a pas encore été en activité au cours du même mois de l'année fiscale 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours de l'année fiscale 2019.

Art. 4*decies*. Une aide peut être accordée les mois de mars, avril, mai et juin 2022 aux entreprises qui ont commencé l'activité visée au point 1° de l'annexe de la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 mai 2021 pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

- 1° l'entreprise remplit les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, points 1° et 3° ;
- 2° elle exerce cette activité durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Cette condition ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exercer l'activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;

- 3° son chiffre d'affaires mensuel moyen pour la durée effective pendant laquelle elle a été en activité avant le 1^{er} juin 2021 doit être au moins égal à 1 250 euros, ce montant étant adapté au prorata de la durée effective pour les mois partiels ;
- 4° l'entreprise unique a subi, au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 40 pour cent par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours des mois précédents pendant lesquels elle a été en activité. » ;
- 2° L'article 5*bis* est modifié comme suit :
- a) au paragraphe 1^{er}, les termes « et 4*octies* » sont remplacés par les termes, précédés d'une virgule « 4*octies*, 4*nonies* et 4*decies* » ;
- b) au paragraphe 3, à la suite de l'alinéa 2, sont insérés les alinéas 3 et 4 nouveaux qui prennent la teneur suivante :
- « Seule ou cumulée avec l'aide visée à l'article 4, paragraphe 1^{er}, ou avec l'aide visée à l'article 4*quinquies*, l'aide visée à l'article 4*nonies* respecte le plafond prévu sous la section 3.12. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 » par entreprise unique en montant brut avant impôts ou autres prélèvements.
- Seule ou cumulée avec l'aide visée à l'article 4, paragraphe 2, ou avec l'aide visée à l'article 4*sexies*, l'aide visée à l'article 4*decies* respecte les seuils et conditions fixés par le règlement (UE) n° 1407/2013 précité de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. » ;
- 3° L'article 6, paragraphe 2, est modifié comme suit :
- a) À l'alinéa 1^{er}, après le point 2°, le point final est remplacé par un point-virgule, et est inséré à la suite du point 2° un point 3° nouveau qui prend la teneur suivante :
- « 3° le 15 juin 2022 en ce qui concerne les aides pour les mois de mars, avril, mai et juin 2022. » ;
- b) À la suite de l'alinéa 3, sont insérés les alinéas 4 et 5 nouveaux qui prennent la teneur suivante :
- « Par dérogation à l'alinéa 2, point 4°, les demandes relatives au mois de juin 2022 peuvent être introduites sans être accompagnées du compte de profits et pertes relatif à ce mois. L'entreprise doit toutefois joindre à sa demande une estimation chiffrée de la perte du chiffre d'affaires et des coûts non couverts pour le mois de juin 2022.
- Le compte de profits et pertes relatif au mois de juin 2022 doit parvenir au ministre le 15 septembre 2022 au plus tard. » ;
- 4° L'article 7, paragraphe 1^{er}, est modifié comme suit:
- a) À l'alinéa 1^{er}, point 2°, le terme « février » est remplacé par le terme « juin » ;
- b) À la suite de l'alinéa 2, est inséré un alinéa 3 nouveau qui prend la teneur suivante :
- « L'aide pour le mois de juin 2022 ne pourra être versée que pour autant que l'entreprise aura satisfait à l'obligation prévue à l'article 6, paragraphe 2, alinéa 5. ».

Art. 2. La loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance est modifiée comme suit :

- 1° L'article 5*bis* est modifié comme suit :
- a) au paragraphe 1^{er}, les termes « et février 2022 et aux entreprises visées à l'article 2, point 4°, pour les mois de janvier et février 2022 » sont remplacés par les termes précédés d'une virgule « février, mars, avril, mai et juin 2022, aux entreprises visées à l'article 2, point 4°, pour les mois de janvier, février, mars, avril, mai et juin 2022 et aux entreprises visées à l'article 2, point 3°, pour les mois de mars, avril, mai et juin 2022 » ;
- b) au paragraphe 2, les termes « à une entreprise visée à l'article 2, point 1°, qui a débuté l'activité au titre de laquelle elle sollicite l'aide entre le 15 mars 2020 et le 31 mai 2021 pour les mois de juillet, août, septembre, octobre, novembre, décembre 2021, janvier et février 2022 et aux entreprises visées à l'article 2, point 4°, pour les mois de janvier et février 2022 » sont remplacés par les termes « aux entreprises visées au paragraphe 1^{er}, pour les mois y visés, qui ont débuté l'activité au titre de laquelle elles sollicitent l'aide entre le 15 mars 2020 et le 31 mai 2021 » ;

2° A l'article 6, paragraphe 1^{er}, après le point 4°, le point final est remplacé par un point-virgule, et sont insérés à la suite du point 4° les points 5° et 6° nouveaux qui prennent la teneur suivante :

« 5° pour les mois de mars et avril 2022 : 1 000 euros par travailleur indépendant et par salarié en activité au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée ;

6° pour les mois de mai et juin 2022 : 500 euros par travailleur indépendant et par salarié en activité au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée. » ;

3° L'article 7 est modifié comme suit :

a) À l'alinéa 2, après les termes « février 2022 » sont ajoutés les termes, précédés d'une virgule, « le 15 juin 2022 en ce qui concerne les aides pour les mois de mars, avril, mai et juin 2022. » ;

b) À la suite de l'alinéa 3, sont insérés les alinéas 4 et 5 nouveaux qui prennent la teneur suivante :

« Par dérogation à l'alinéa 2, points 3° et 6°, les demandes relatives au mois de juin 2022 peuvent être introduites sans être accompagnées du compte de profits et pertes et du relevé du personnel relatifs à ce mois. L'entreprise doit toutefois joindre à sa demande une estimation chiffrée de la perte du chiffre d'affaires subie au cours du mois de juin 2022 et un relevé de son personnel pour le mois de mai 2022.

Le compte de profits et pertes et le relevé du personnel relatifs au mois de juin 2022 doivent parvenir au ministre le 15 septembre 2022 au plus tard. » ;

4° L'article 8, paragraphe 1^{er}, est modifié comme suit :

a) À l'alinéa 2, le terme « février » est remplacé par le terme « juin » ;

b) À la suite de l'alinéa 2 est inséré un alinéa 3 nouveau qui prend la teneur suivante :

« L'aide pour le mois de juin 2022 ne pourra être versée que pour autant que l'entreprise aura satisfait à l'obligation prévue à l'article 7, alinéa 5. ».

Art. 3. Une aide sur base des dispositions des articles 1^{er} et 2 ne peut être octroyée avant la décision finale de la Commission européenne déclarant compatibles avec le marché intérieur les modifications apportées par ces articles à la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises et à la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance.

Luxembourg, le 20 avril 2022

La Présidente-Rapporteuse,
Simone BEISSEL

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7976

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 28/04/2022 17:28:30	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 6	Secrétaire A: M. Scheeck Laurent
Vote: PL 7976 PL7976	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi - Projet de loi 7976	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	49	2	0	51
Procuration:	9	0	0	9
Total:	58	2	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt épouse Kemp Nan	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
M. Galles Paul	Oui	(M. Mosar Laurent)	M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
M. Hengel Max	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Mischo Georges	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui	(Mme Arendt épouse Kemp N)	M. Mosar Laurent	Oui	
Mme Reding Viviane	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wiseler Claude	Oui	(Mme Hansen Martine)
M. Wolter Michel	Oui				

déi gréng					
Mme Ahmedova Semiray	Oui	(Mme Bernard Djuna)	M. Benoy François	Oui	
Mme Bernard Djuna	Oui		Mme Empain Stéphanie	Oui	
Mme Gary Chantal	Oui	(Mme Empain Stéphanie)	M. Hansen- Marc	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		M. Margue Charles	Oui	
Mme Thill Jessie	Oui				

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		M. Knaff Pim	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Bauler André)

LSAP					
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		Mme Closener Francine	Oui	(Mme Hemmen Cécile)
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui		M. Kersch Dan	Oui	
Mme Mutsch Lydia	Oui		M. Weber Carlo	Oui	

déi Lénk					
Mme Cecchetti Myriam	Abst.		Mme Oberweis Nathalie	Abst.	

Piraten					
M. Clement Sven	Oui		M. Goergen Marc	Oui	

ADR					
M. Engelen Jeff	Oui	(M. Keup Fred)	M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Keup Fred	Oui		M. Reding Roy	Oui	(M. Kartheiser Fernand)

Le Président:

Le Secrétaire général:

7976



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N° 7976

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises ;
- 2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance

*

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises est modifiée comme suit :

1° À la suite de l'article 4*octies*, sont insérés les articles 4*nonies* et 4*decies* nouveaux qui prennent la teneur suivante :

« Art. 4*nonies*. Une aide peut être accordée les mois de mars, avril, mai et juin 2022 aux entreprises qui exercent une activité visée au point 1° de l'annexe de la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique, pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

1° l'entreprise remplit les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, points 1° et 3° ;

2° elle exerçait cette activité au 31 décembre 2019 et l'exerce durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Cette dernière condition ne s'applique pas dans l'hypothèse où

l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exercer l'activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;

3° son chiffre d'affaires pour l'année fiscale 2019 est au moins égal ou supérieur à 15 000 euros ; pour les entreprises créées au cours de l'année fiscale 2019, le montant de 15 000 euros est adapté au prorata en fonction de la durée effective pendant laquelle l'entreprise a été en activité avant le 31 décembre 2019 ;

4° l'entreprise unique a subi, au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 40 pour cent par rapport au même mois de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise n'a pas encore été en activité au cours du même mois de l'année fiscale 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours de l'année fiscale 2019.

Art. 4decies. Une aide peut être accordée les mois de mars, avril, mai et juin 2022 aux entreprises qui ont commencé l'activité visée au point 1° de l'annexe de la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 mai 2021 pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

1° l'entreprise remplit les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, points 1° et 3° ;

2° elle exerce cette activité durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Cette condition ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exercer l'activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;

3° son chiffre d'affaires mensuel moyen pour la durée effective pendant laquelle elle a été en activité avant le 1^{er} juin 2021 doit être au moins égal à 1 250 euros, ce montant étant adapté au prorata de la durée effective pour les mois partiels ;

4° l'entreprise unique a subi, au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 40 pour cent par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours des mois précédents pendant lesquels elle a été en activité. » ;

2° L'article 5bis est modifié comme suit :

- a) au paragraphe 1^{er}, les termes « et 4octies » sont remplacés par les termes, précédés d'une virgule « 4octies, 4nonies et 4decies » ;
- b) au paragraphe 3, à la suite de l'alinéa 2, sont insérés les alinéas 3 et 4 nouveaux qui prennent la teneur suivante :

« Seule ou cumulée avec l'aide visée à l'article 4, paragraphe 1^{er}, ou avec l'aide visée à l'article 4quinquies, l'aide visée à l'article 4nonies respecte le plafond

prévu sous la section 3.12. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 » par entreprise unique en montant brut avant impôts ou autres prélèvements.

Seule ou cumulée avec l'aide visée à l'article 4, paragraphe 2, ou avec l'aide visée à l'article 4*sexies*, l'aide visée à l'article 4*decies* respecte les seuils et conditions fixés par le règlement (UE) n° 1407/2013 précité de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. » ;

3° L'article 6, paragraphe 2, est modifié comme suit :

- a) À l'alinéa 1^{er}, après le point 2°, le point final est remplacé par un point-virgule, et est inséré à la suite du point 2° un point 3° nouveau qui prend la teneur suivante :

« 3° le 15 juin 2022 en ce qui concerne les aides pour les mois de mars, avril, mai et juin 2022. » ;

- b) À la suite de l'alinéa 3, sont insérés les alinéas 4 et 5 nouveaux qui prennent la teneur suivante :

« Par dérogation à l'alinéa 2, point 4°, les demandes relatives au mois de juin 2022 peuvent être introduites sans être accompagnées du compte de profits et pertes relatif à ce mois. L'entreprise doit toutefois joindre à sa demande une estimation chiffrée de la perte du chiffre d'affaires et des coûts non couverts pour le mois de juin 2022.

Le compte de profits et pertes relatif au mois de juin 2022 doit parvenir au ministre le 15 septembre 2022 au plus tard. » ;

4° L'article 7, paragraphe 1^{er}, est modifié comme suit:

- a) À l'alinéa 1^{er}, point 2°, le terme « février » est remplacé par le terme « juin » ;

- b) À la suite de l'alinéa 2, est inséré un alinéa 3 nouveau qui prend la teneur suivante :

« L'aide pour le mois de juin 2022 ne pourra être versée que pour autant que l'entreprise aura satisfait à l'obligation prévue à l'article 6, paragraphe 2, alinéa 5. ».

Art. 2. La loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance est modifiée comme suit :

1° L'article 5*bis* est modifié comme suit :

- a) au paragraphe 1^{er}, les termes « et février 2022 et aux entreprises visées à l'article 2, point 4°, pour les mois de janvier et février 2022 » sont remplacés par les termes précédés d'une virgule « février, mars, avril, mai et juin 2022, aux entreprises visées à l'article 2, point 4°, pour les mois de janvier, février, mars, avril, mai et juin 2022 et aux entreprises visées à l'article 2, point 3°, pour les mois de mars, avril, mai et juin 2022 » ;

- b) au paragraphe 2, les termes « à une entreprise visée à l'article 2, point 1°, qui a débuté l'activité au titre de laquelle elle sollicite l'aide entre le 15 mars 2020 et le 31 mai 2021 pour les mois de juillet, août, septembre, octobre, novembre, décembre 2021, janvier et février 2022 et aux entreprises visées à l'article 2, point 4°, pour les mois de janvier et février 2022 » sont remplacés par les termes « aux entreprises visées au paragraphe 1^{er}, pour les mois y visés, qui ont débuté l'activité au titre de laquelle elles sollicitent l'aide entre le 15 mars 2020 et le 31 mai 2021 » ;

2° A l'article 6, paragraphe 1^{er}, après le point 4°, le point final est remplacé par un point-virgule, et sont insérés à la suite du point 4° les points 5° et 6° nouveaux qui prennent la teneur suivante :

« 5° pour les mois de mars et avril 2022 : 1 000 euros par travailleur indépendant et par salarié en activité au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée ;

6° pour les mois de mai et juin 2022 : 500 euros par travailleur indépendant et par salarié en activité au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée. » ;

3° L'article 7 est modifié comme suit :

- a) À l'alinéa 2, après les termes « février 2022 » sont ajoutés les termes, précédés d'une virgule, « le 15 juin 2022 en ce qui concerne les aides pour les mois de mars, avril, mai et juin 2022. » ;

- b) À la suite de l'alinéa 3, sont insérés les alinéas 4 et 5 nouveaux qui prennent la teneur suivante :

« Par dérogation à l'alinéa 2, points 3° et 6°, les demandes relatives au mois de juin 2022 peuvent être introduites sans être accompagnées du compte de profits et pertes et du relevé du personnel relatifs à ce mois. L'entreprise doit toutefois joindre à sa demande une estimation chiffrée de la perte du chiffre d'affaires subie au cours du mois de juin 2022 et un relevé de son personnel pour le mois de mai 2022.

Le compte de profits et pertes et le relevé du personnel relatifs au mois de juin 2022 doivent parvenir au ministre le 15 septembre 2022 au plus tard. » ;

4° L'article 8, paragraphe 1^{er}, est modifié comme suit :

- a) À l'alinéa 2, le terme « février » est remplacé par le terme « juin » ;

- b) À la suite de l'alinéa 2 est inséré un alinéa 3 nouveau qui prend la teneur suivante :

« L'aide pour le mois de juin 2022 ne pourra être versée que pour autant que l'entreprise aura satisfait à l'obligation prévue à l'article 7, alinéa 5. ».

Art. 3. Une aide sur base des dispositions des articles 1^{er} et 2 ne peut être octroyée avant la décision finale de la Commission européenne déclarant compatibles avec le marché intérieur les modifications apportées par ces articles à la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises et à la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 28 avril 2022

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen

7976/08

N° 7976⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises ;
- 2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(10.5.2022)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 28 avril 2022 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises ;
- 2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 28 avril 2022 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 22 mars et 1^{er} avril 2022 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 20 votants, le 10 mai 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

06



Commission des Classes moyennes et du Tourisme

Procès-verbal de la réunion du 20 avril 2022

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 24 mars 2022
2. 7976 **Projet de loi portant modification de :**
1° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises ;
2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance
- Rapporteur : Madame Simone Beissel

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Adoption d'un projet de rapport
3. 7989 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales**

- Présentation du projet de loi
- Désignation d'un rapporteur
4. **Motion de M. Marc Goergen concernant la mise en place d'un fond d'aide pour le secteur du tourisme**
5. **Divers**

*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Félix Eischen, Mme Stéphanie Empain, Mme Chantal Gary, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, M. Max Hengel, Mme Lydia Mutsch remplaçant Mme Francine Closener, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

M. Lex Delles, Ministre des Classes moyennes, Ministre du Tourisme

M. Dominique Gurov, Mme Françoise Schlink, Mme Martine Schmit, M. Gilles Scholtus, du Ministère de l'Économie

M. Christian Lamesch, du groupe parlementaire DP

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Emile Eicher, M. Roy Reding

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Présidente de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 24 mars 2022

Le projet de procès-verbal sous rubrique est adopté à l'unanimité.

2. **7976** **Projet de loi portant modification de :**
1° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises ;
2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance

❖ Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État

Le Conseil d'État a émis son avis complémentaire le 1^{er} avril 2022.

Dans ledit avis, le Conseil d'État émet seulement une observation concernant l'amendement 1 qui vise l'article 1^{er}, point 3°, du projet de loi. La Haute Corporation estime que « c'est à l'alinéa 2, point 3° et non au point 4°, ce dernier ayant été supprimé par l'amendement sous rubrique, qu'il convient de déroger ».

Cependant, la commission parlementaire observe que la suppression à laquelle la Haute Corporation fait référence concerne le point 4° de l'alinéa 1^{er}. Ainsi, la référence de l'amendement parlementaire est correcte.

- *Pour cette raison, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme décide de ne pas suivre le Conseil d'État.*

❖ Présentation et adoption d'un projet de rapport

La Présidente-Rapportrice, Mme Simone Beissel (DP), présente son rapport. À noter que l'avis de la Chambre des Salariés a été notifié le 13 avril 2022.

Le Ministre des Classes moyennes, M. Lex Delles, profite de la présentation dudit avis pour informer la commission parlementaire que la Commission européenne a marqué son accord avec la prolongation des aides visées par le projet de loi.

Au vu des mesures prévues à la suite de l'accord trouvé au sein du Comité de coordination tripartite, M. Marc Spautz (CSV) aimerait savoir s'il existe un potentiel risque que les aides prévues dans ledit accord et celles prévues par le projet de loi soient incompatibles.

M. Lex Delles expose que les subventions accordées à une entreprise sont déduites dans le calcul de l'aide aux coûts non couverts. Cependant, les aides prévues dans l'accord entre les partenaires sociaux ne visent que les entreprises ayant une consommation énergétique importante. Étant donné que seuls les hôtels et campings resteront éligibles à l'aide aux coûts non couverts, le nombre d'entreprises où une telle incompatibilité pourrait exister reste très petit.

Suite à ces explications, la Commission passe au vote sur le projet de rapport.

- *Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.*
- *La Commission des Classes moyennes et du Tourisme propose le modèle de base pour le débat en séance plénière.*

3. 7989 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

❖ Désignation d'un rapporteur

Mme Carole Hartmann (DP) est désignée comme rapportrice du projet de loi sous rubrique.

❖ Présentation du projet de loi

La Présidente de la Commission, Mme Simone Beissel (DP), rappelle que la nécessité d'une réforme du droit d'établissement est discutée depuis plusieurs années. Le projet de loi sous rubrique prévoit une telle réforme annoncée dans le programme gouvernemental pour la législature 2018-2023. L'oratrice invite tout d'abord le Ministre des Classes moyennes à présenter le projet de loi.

Présentation des nouvelles dispositions

Le Ministre des Classes moyennes, M. Lex Delles, expose que le projet de loi sous rubrique a comme objectif à la fois de soutenir les entreprises visées par le droit d'établissement et de renforcer la protection des consommateurs. L'orateur revient sur les principales modifications proposées.

Une première modification concerne la possibilité de l'octroi d'une deuxième chance aux détenteurs d'une autorisation d'établissement en cas de faillite non-frauduleuse. Une deuxième chance sera accordée dans l'hypothèse d'une faillite survenue indépendamment de l'intervention du gérant. En cas d'une faillite due à une mauvaise gestion, la deuxième chance pourra être conditionnée à l'accomplissement d'une formation en gestion d'entreprise. Une deuxième chance n'est pas accordée aux détenteurs d'une autorisation d'établissement qui provoquent une faillite frauduleuse.

Un deuxième changement concerne la reprise d'une entreprise. Actuellement, un salarié qui n'a pas de lien de parenté avec le gérant de l'entreprise doit avoir travaillé pendant dix ans pour cette entreprise. Le projet de loi prévoit de réduire cette durée à trois ans. Une autorisation d'établissement provisoire sera émise et le repreneur disposera d'une période de transition pour satisfaire les conditions pour être détenteur d'une autorisation définitive.

Troisièmement, des changements sont prévus en ce qui concerne l'accès à certains métiers. Actuellement, la loi prévoit deux listes pour les métiers de l'artisanat, à savoir :

- Une liste A regroupant les métiers pour lesquels un brevet de maîtrise est requis pour l'octroi d'une autorisation d'établissement ;
- Une liste B regroupant les métiers pour lesquels un diplôme d'aptitude professionnelle est requis pour l'octroi d'une autorisation d'établissement.

Le projet de loi prévoit l'introduction d'une liste C regroupant des métiers pour lesquels aucune qualification professionnelle n'est requise. De plus, il est profité pour faire quelques ajustements pour les métiers sur les différentes listes.

Quatrièmement, la définition de nouvelles professions est introduite pour lesquelles une autorisation d'établissement est requise. Ceci inclut notamment la profession d'apporteur d'affaires, un intermédiaire entre les promoteurs et les agents immobiliers. De même, l'activité commerciale de logements à une clientèle de passage sera réglementée. Dans le secteur de l'HORECA, les discothèques auront leur propre statut.

Cinquièmement, plusieurs dispositions au niveau de la digitalisation et de la simplification administrative sont prévues. Ainsi, l'attestation d'une autorisation d'établissement contiendra un code QR permettant aux consommateurs d'en vérifier la validité. Pour les détenteurs d'une autorisation d'établissement, certaines démarches ne requerront plus d'informer le Registre de Commerce et des Sociétés (RCSL) et le Ministère, alors que le Ministère obtiendra la possibilité de vérifier certaines données à travers le RCSL.

Enfin, les modifications visent également à rendre plus efficace la lutte contre le blanchiment.

Suite à cette présentation des principaux changements, un représentant du Ministère de l'Économie explique les dispositions des différents articles du projet de loi. Pour le détail, il convient de se référer au commentaire des articles accompagnant le projet de loi lors de son dépôt¹.

Échange de vues

La Présidente de la Commission, Mme Simone Beissel (DP), salue le projet de loi alors qu'elle y identifie plusieurs éléments positifs, dont notamment la possibilité de la deuxième chance et la réduction de la durée qu'une personne doit avoir été en activité d'une société pour la reprendre. Cependant, l'oratrice se demande s'il ne serait pas opportun de prévoir déjà des cours de gestion d'entreprise avant l'octroi d'une autorisation d'établissement afin de limiter le nombre de faillites.

Le Ministre des Classes moyennes, M. Lex Delles, explique qu'une telle approche n'a pas été considérée alors qu'il faudrait tout d'abord faire confiance aux personnes qui veulent créer une entreprise. La condition de suivre des cours de gestion avant l'octroi d'une autorisation correspondrait, en effet, à la remise en question des compétences de gestion d'entreprise de toute personne demandant une autorisation d'établissement.

M. Guy Arendt (DP) rappelle qu'une sous-commission de la Chambre des Députés travaille actuellement sur la réforme de la législation sur les faillites d'entreprises. À ce titre, l'orateur s'interroge si le Ministère de la Justice a été consulté lors de la rédaction du projet de loi sous rubrique.

M. Lex Delles fait état d'une étroite coordination avec le Directeur de la Direction droit commercial au Ministère de la Justice.

¹ Document parlementaire 7989/00

Au sujet de la modification de la durée qu'un salarié doit avoir travaillé pour une société avant de pouvoir la reprendre, M. Marc Spautz (CSV) aimerait savoir si cette mesure ne concerne que les professions pour lesquelles un brevet de maîtrise n'est pas requis.

Un représentant du Ministère de l'Économie confirme que cette réduction de dix à trois ans concerne les professions où un brevet de maîtrise n'est pas requis alors que d'autres dispositions s'appliquent à ces professions. Il y a également lieu de relever que d'autres règles s'appliquent lorsqu'un membre de famille veut reprendre une entreprise.

À la question de Mme Simone Beissel (DP), M. le Ministre des Classes moyennes explique que l'objectif du projet de loi n'est pas de transformer le RCSL en guichet unique pour les détenteurs d'une autorisation d'établissement. Les dispositions du projet de loi visent à favoriser un échange d'informations dans un souci de simplification administrative.

Au sujet des coachs sportifs, sujet invoqué par M. Marc Spautz (CSV), un représentant du Ministère de l'Économie explique qu'il s'agit d'une activité de commerçant. Depuis 2017, les mêmes règles s'appliquent à tous les coachs sportifs, de sorte qu'ils doivent être en possession d'une autorisation d'établissement pour le commerce.

M. le Ministre des Classes moyennes explique, suite à une question afférente de M. Marc Goergen (Piraten), que la vérification d'une autorisation d'établissement est déjà possible à travers le site www.guichet.lu².

M. Marc Goergen (Piraten) s'interroge sur la situation des agences immobilières travaillant avec un système de franchise. Plus particulièrement, l'orateur aimerait savoir s'il n'existe pas un risque que de tels agents recourent à une autorisation d'établissement pour un apporteur d'affaires.

Un représentant du Ministère de l'Économie explique que dans de tels cas, les agents immobiliers agissent tous en tant que indépendants qui ont besoin d'une autorisation d'établissement valable. De plus, il convient de noter que les critères pour l'octroi des autorisations pour les agents immobiliers et les apporteurs d'affaires sont similaires.

M. Lex Delles ajoute que la profession d'apporteur d'affaires n'est actuellement pas soumise à une réglementation. Ainsi, le projet de loi remplit un vide juridique.

4. Motion de M. Marc Goergen concernant la mise en place d'un fond d'aide pour le secteur du tourisme

Mme la Présidente invite M. Marc Goergen (Piraten) à présenter sa motion avant de passer la parole au Ministre du Tourisme, M. Lex Delles, pour prendre position.

L'auteur de la motion, M. Marc Goergen (Piraten), revient brièvement sur le contexte du dépôt de sa motion au milieu de la pandémie Covid-19 qui a particulièrement touché le secteur du tourisme. Ladite motion demande la mise en place d'aides au bénéfice du secteur du tourisme, demande satisfaite par les différentes aides prévues dans le cadre de la pandémie Covid-19. Cependant, M. Marc Goergen (Piraten) aimerait obtenir des informations sur la situation actuelle du secteur du tourisme.

Le Ministre du Tourisme, M. Lex Delles, rappelle tout d'abord les aides mises en place pour soutenir les entreprises touchées par la pandémie Covid-19. Ces aides ont permis de stabiliser le secteur. Ainsi, il n'y a pas eu de faillites majeures au niveau des agences de voyages.

² <https://guichet.public.lu/fr/outils/autorisations.html>

En ce qui concerne les statistiques du tourisme au Luxembourg, une légère reprise des activités pouvait déjà être observée en 2021, ceci malgré des conditions météorologiques mitigées qui ont impacté une grande partie de la saison pour les campings.

En 2022, les indications actuelles confirment la reprise dans le secteur du tourisme. Ainsi, le secteur a bénéficié d'un weekend de Pâques excellent. Le tourisme d'affaires reste encore plus faible qu'avant la crise, mais il y a des signes que ces activités vont successivement reprendre.

De même, l'analyse des données sur les recherches sur internet démontre également une reprise de l'intérêt pour visiter le Grand-Duché. Actuellement, les potentiels voyageurs résident en Europe ou encore aux États-Unis alors que l'intérêt dans d'autres régions du monde n'est pas encore revenu.

Au vu de ces signes, il peut être espéré que le secteur pourra se rétablir assez rapidement.

À la fin de ces explications, M. Marc Goergen (Piraten) se montre satisfait avec les explications obtenues. L'orateur estime qu'il serait opportun si le Ministre du Tourisme pouvait régulièrement présenter un tel bilan sur le développement du secteur à la Commission.

5. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

05



Commission des Classes moyennes et du Tourisme

Procès-verbal de la réunion du 24 mars 2022

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. **Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 1^{er} et 8 février 2022**
2. **7976** **Projet de loi portant modification de :**
1° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises ;
2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance
 - **Désignation d'un rapporteur**
 - **Présentation du projet de loi**
 - **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**
 - **Adoption d'une série d'amendements parlementaires**
3. **Divers**

*

Présents : M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, Mme Francine Closener, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, Mme Chantal Gary, Mme Carole Hartmann, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Michel Wolter remplaçant Mme Nancy Arendt épouse Kemp

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

M. Lex Delles, Ministre des Classes moyennes

Mme Françoise Schlink, Mme Martine Schmit, du Ministère de l'Économie

M. Christian Lamesch, du groupe parlementaire DP

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Semiray Ahmedova, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Sven Clement, Mme Stéphanie Empain

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Présidente de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 1^{er} et 8 février 2022

Les deux projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés à l'unanimité.

2. 7976 Projet de loi portant modification de :
1° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises ;
2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance

❖ **Désignation d'un rapporteur**

La Présidente de la Commission, Mme Simone Beissel (DP), est désignée comme rapporteure du projet de loi sous rubrique.

❖ **Présentation du projet de loi**

Le Ministre des Classes moyennes, M. Lex Delles, présente les grandes lignes du projet de loi qui prévoit l'extension de l'aide aux coûts non couverts ainsi que de l'aide de relance pour la période allant de mars à juin 2022.

Pour l'aide aux coûts non couverts, l'extension vise uniquement les hôtels et campings. Au vu de l'assouplissement des mesures sanitaires en vigueur, la quote-part des coûts pris en compte pour le calcul de l'aide est ramenée à soixante-quinze pour cents. M. le Ministre des Classes moyennes expose que les hôtels et campings restent les secteurs les plus vulnérables alors que la situation des autres secteurs s'est suffisamment stabilisée, de sorte qu'une prolongation de cette aide pour ces secteurs n'est plus nécessaire.

Pour l'aide de relance, l'extension vise tous les secteurs ayant déjà été éligibles pour les mois de janvier et février 2022. En outre, les gestionnaires d'organismes de formation professionnelle, qui n'étaient plus éligibles depuis le mois de juillet 2021, seront éligibles pour les mois de mars à juin 2022.

Pour les mois de mars et avril 2022, le montant de l'aide de relance est fixé à 1.000 euros par personne en activité. Pour les mois de mai et juin 2022, le montant de l'aide est fixé à 500 euros par personne en activité. Il y a lieu de relever que les salariés au chômage partiel ne seront plus mis en compte dans le calcul de l'aide à partir du 1^{er} mars 2022.

Les coûts des dispositions proposées dans le projet de loi sous rubrique sont estimés à environ 14 millions d'euros.

M. Lex Delles profite également de la présentation pour faire état d'une baisse du nombre des demandes pour les deux aides précitées. En ce qui concerne le temps de traitement des demandes, les services responsables peuvent actuellement traiter les dossiers déposés très rapidement.

❖ Examen de l'avis du Conseil d'État

Le Conseil d'État a rendu son avis le 22 mars 2022.

Dans ledit avis, le Conseil d'État a uniquement émis une proposition de reformulation pour l'article 2, point 1°.

- *Cependant, la Commission estime que le libellé, tel que proposé par le Gouvernement, est plus lisible et propose partant de ne pas suivre le Conseil d'État.*

En outre, la Haute Corporation a formulé plusieurs observations d'ordre légistique.

- *La commission parlementaire décide de retenir toutes les observations d'ordre légistique.*

❖ Adoption d'une série d'amendements parlementaires

M. Lex Delles fait état d'informations officieuses reçues de la part de la Commission européenne. En effet, il s'avère que la Commission européenne n'autorisera pas l'octroi d'aides dans le cadre de la pandémie Covid-19 au-delà du 30 juin 2022. Cependant, le projet de loi sous rubrique prévoit des délais pour l'introduction des demandes et pour l'octroi des deux aides visées par le projet de loi qui sont postérieurs au 30 juin 2022.

- *Pour cette raison, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme décide d'adopter quatre amendements qui adaptent ces délais et qui prévoient des dispositions particulières sur la documentation à fournir à l'appui des demandes pour le mois de juin 2022.*

Amendement n° 1 – Article 1^{er}, point 3°

L'article 1^{er}, point 3°, est modifié comme suit :

« 3° ~~À L'~~article 6, paragraphe 2, **est modifié comme suit :**

- a) ~~À l'~~alinéa 1^{er}, après le point 2°, le point final est remplacé par un point-virgule, et ~~il est~~ inséré à la suite du point 2° un point 3° ~~et un point 4° nouveaux~~ qui **prennent** la teneur suivante :

« 3° le 15 juin 2022 en ce qui concerne les aides pour les mois de mars, ~~et~~ avril, **mai et juin** 2022. » ;

~~4° le 15 août 2022 en ce qui concerne les aides pour les mois de mai et juin 2022. »~~

- b) ~~À la suite de l'~~alinéa 3, sont insérés les alinéas 4 et 5 nouveaux qui **prennent la teneur suivante :**

« Par dérogation à l'alinéa 2, point 4°, les demandes relatives au mois de juin 2022 peuvent être introduites sans être accompagnées du compte de profits et pertes relatif à ce mois. L'entreprise doit toutefois joindre à sa demande une estimation chiffrée de la perte du chiffre d'affaires et des coûts non couverts pour le mois de juin 2022.

Le compte de profits et pertes relatif au mois de juin 2022 doit parvenir au ministre le 15 septembre 2022 au plus tard. » ; ».

Commentaire

Le présent amendement refixe la date-limite de dépôt des demandes d'aides pour les mois de mai et juin 2022 – initialement fixée au 15 août 2022 – au 15 juin 2022.

Ce nouveau délai a comme conséquence que les entreprises ne seront pas en mesure de produire le compte de profits et pertes relatif au mois de juin 2022. Pour cette raison, l'amendement sous rubrique ajoute deux alinéas nouveaux à l'article 6, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises qui prévoient que les entreprises pourront introduire leur demande sans verser un tel compte de profits et pertes.

Ainsi, les entreprises devront uniquement verser une estimation chiffrée de la perte du chiffre d'affaires et de leurs coûts non couverts pour ce mois. Le compte de profits et pertes pour le mois de juin 2022 devra être communiqué au Ministre pour le 15 septembre 2022.

Amendement n° 2 – Article 1^{er}, point 4°

L'article 1^{er}, point 4°, est modifié comme suit :

« 4° ~~À l'~~article 7, paragraphe 1^{er}, **est modifié comme suit alinéa 1^{er}, après le point 2°, le point final est remplacé par un point-virgule et il est inséré à la suite du point 2° un point 3° nouveau qui prend la teneur suivante :**

- a) **Au point 2°, le terme « février » est remplacé par le terme « juin » ;**
- b) **À la suite de l'alinéa 2, est inséré un alinéa 3 nouveau qui prend la teneur suivante :**

« L'aide pour le mois de juin 2022 ne pourra être versée que pour autant que l'entreprise aura satisfait à l'obligation prévue à l'article 6, paragraphe 2, alinéa 5. »

« 3° le 30 septembre 2022 en ce qui concerne les aides pour les mois de mars à juin 2022. » ; ».

Commentaire

Cet amendement avance le délai pour l'octroi de l'aide aux coûts non couverts pour les mois de mai et juin 2022 du 30 septembre 2022 au 30 juin 2022.

Au vu de la disposition relative au versement du compte de profits et pertes pour le mois de juin 2022, insérée par l'amendement n° 1, une nouvelle disposition est introduite prévoyant que le paiement de l'aide octroyée pour le mois de juin 2022 est conditionné à la présentation dudit compte de profits et pertes avant le 15 septembre 2022.

Amendement n° 3 – Article 2, point 3°

L'article 2, point 3°, est modifié comme suit :

« 3° ~~À l'~~article 7, **est modifié comme suit :**

- a) **À l'alinéa 2, après les termes « février 2022 » sont ajoutés les termes, précédés d'une virgule, « le 15 juin 2022 en ce qui concerne les aides pour les mois de mars,**

et avril, 2022 et le 15 août 2022 en ce qui concerne les aides pour les mois de mai et juin 2022. » ;

b) À la suite de l'alinéa 3, sont insérés les alinéas 4 et 5 nouveaux qui prennent la teneur suivante :

« Par dérogation à l'alinéa 2, points 3° et 6°, les demandes relatives au mois de juin 2022 peuvent être introduites sans être accompagnées du compte de profits et pertes et du relevé du personnel relatifs à ce mois. L'entreprise doit toutefois joindre à sa demande une estimation chiffrée de la perte du chiffre d'affaires subie au cours du mois de juin 2022 et un relevé de son personnel pour le mois de mai 2022.

Le compte de profits et pertes et le relevé du personnel relatifs au mois de juin 2022 doivent parvenir au ministre le 15 septembre 2022 au plus tard. » ; ».

Commentaire

Le délai pour l'introduction des demandes pour l'aide de relance pour les mois de mai et juin 2022 est avancé du 15 août 2022 au 15 juin 2022.

Ce nouveau délai a comme conséquence que les entreprises ne seront pas en mesure de produire le compte de profits et pertes relatif au mois de juin 2022. Pour cette raison, l'amendement sous rubrique ajoute deux alinéas nouveaux à l'article 7 de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance qui prévoient que les entreprises pourront introduire leur demande sans verser un tel compte de profits et pertes.

Ainsi, les entreprises devront uniquement verser une estimation chiffrée de la perte du chiffre d'affaires et un relevé de leur personnel pour le mois de mai 2022. Le compte de profits et pertes pour le mois de juin 2022 devra être communiqué au Ministre pour le 15 septembre 2022.

Amendement n° 4 – Article 2, point 4°

L'article 2, point 4°, est modifié comme suit :

« 4° L'article 8, paragraphe 1^{er}, est modifié comme suit complété par un alinéa 3 nouveau qui prend la teneur suivante :

- a) À l'alinéa 2, le terme « février » est remplacé par le terme « juin » ;**
b) À la suite de l'alinéa 2 est inséré un alinéa 3 nouveau qui prend la teneur suivante :

« L'aide pour le mois de juin 2022 ne pourra être versée que pour autant que l'entreprise aura satisfait à l'obligation prévue à l'article 7, alinéa 5. » ;

« Les aides pour les mois de mars à juin 2022 peuvent être octroyées jusqu'au 30 septembre 2022. » ».

Commentaire

Le délai pour l'octroi de l'aide de relance pour les mois de mai et juin 2022 est avancé du 30 septembre 2022 au 30 juin 2022.

Au vu de la disposition relative au versement du compte de profits et pertes pour le mois de juin 2022, insérée par l'amendement n° 3, une nouvelle disposition est introduite prévoyant que le paiement de l'aide octroyée pour le mois de juin 2022 est conditionné à la présentation dudit compte de profits et pertes avant le 15 septembre 2022.

3. Divers

M. le Ministre des Classes moyennes présente quelques chiffres sur l'évolution récente dans le secteur de l'HORECA. Même si l'évolution est globalement encourageante, il y a lieu de relever qu'il existe des divergences régionales. Ainsi, les hôtels et campings dans les régions rurales notent actuellement un nombre de réservations assez élevé. En ce qui concerne les hôtels dans la Ville de Luxembourg, les réservations en semaine sont plutôt satisfaisantes. Cependant, le secteur a encore fait état de difficultés en weekend.

La Présidente de la Commission, Mme Simone Beissel (DP), salue cette évolution, mais note la situation dans la Ville de Luxembourg avec inquiétude. Ainsi, le recours au télétravail impacte négativement les recettes des restaurateurs à midi.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

7976

Loi du 10 mai 2022 portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises ;
- 2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 28 avril 2022 et celle du Conseil d'État du 10 mai 2022 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

La loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises est modifiée comme suit :

1° À la suite de l'article 4*octies*, sont insérés les articles 4*nonies* et 4*decies* nouveaux qui prennent la teneur suivante :

« Art. 4*nonies*.

Une aide peut être accordée les mois de mars, avril, mai et juin 2022 aux entreprises qui exercent une activité visée au point 1° de l'annexe de la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique, pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

- 1° l'entreprise remplit les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, points 1° et 3° ;
- 2° elle exerçait cette activité au 31 décembre 2019 et l'exerce durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Cette dernière condition ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exercer l'activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 3° son chiffre d'affaires pour l'année fiscale 2019 est au moins égal ou supérieur à 15 000 euros ; pour les entreprises créées au cours de l'année fiscale 2019, le montant de 15 000 euros est adapté au prorata en fonction de la durée effective pendant laquelle l'entreprise a été en activité avant le 31 décembre 2019 ;
- 4° l'entreprise unique a subi, au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 40 pour cent par rapport au même mois de l'année fiscale 2019 ou, si

l'entreprise n'a pas encore été en activité au cours du même mois de l'année fiscale 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours de l'année fiscale 2019.

Art. 4decies.

Une aide peut être accordée les mois de mars, avril, mai et juin 2022 aux entreprises qui ont commencé l'activité visée au point 1° de l'annexe de la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 mai 2021 pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

- 1° l'entreprise remplit les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, points 1° et 3° ;
- 2° elle exerce cette activité durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Cette condition ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exercer l'activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 3° son chiffre d'affaires mensuel moyen pour la durée effective pendant laquelle elle a été en activité avant le 1^{er} juin 2021 doit être au moins égal à 1 250 euros, ce montant étant adapté au prorata de la durée effective pour les mois partiels ;
- 4° l'entreprise unique a subi, au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 40 pour cent par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours des mois précédents pendant lesquels elle a été en activité. » ;

2° L'article 5bis est modifié comme suit :

- a) au paragraphe 1^{er}, les termes « et 4octies » sont remplacés par les termes, précédés d'une virgule « 4octies, 4nonies et 4decies » ;
- b) au paragraphe 3, à la suite de l'alinéa 2, sont insérés les alinéas 3 et 4 nouveaux qui prennent la teneur suivante :

« Seule ou cumulée avec l'aide visée à l'article 4, paragraphe 1^{er}, ou avec l'aide visée à l'article 4quinquies, l'aide visée à l'article 4nonies respecte le plafond prévu sous la section 3.12. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 » par entreprise unique en montant brut avant impôts ou autres prélèvements.

Seule ou cumulée avec l'aide visée à l'article 4, paragraphe 2, ou avec l'aide visée à l'article 4sexies, l'aide visée à l'article 4decies respecte les seuils et conditions fixés par le règlement (UE) n° 1407/2013 précité de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. » ;

3° L'article 6, paragraphe 2, est modifié comme suit :

- a) À l'alinéa 1^{er}, après le point 2°, le point final est remplacé par un point-virgule, et est inséré à la suite du point 2° un point 3° nouveau qui prend la teneur suivante :

« 3° le 15 juin 2022 en ce qui concerne les aides pour les mois de mars, avril, mai et juin 2022. » ;

- b) À la suite de l'alinéa 3, sont insérés les alinéas 4 et 5 nouveaux qui prennent la teneur suivante :

« Par dérogation à l'alinéa 2, point 4°, les demandes relatives au mois de juin 2022 peuvent être introduites sans être accompagnées du compte de profits et pertes relatif à ce mois. L'entreprise doit toutefois joindre à sa demande une estimation chiffrée de la perte du chiffre d'affaires et des coûts non couverts pour le mois de juin 2022.

Le compte de profits et pertes relatif au mois de juin 2022 doit parvenir au ministre le 15 septembre 2022 au plus tard. » ;

4° L'article 7, paragraphe 1^{er}, est modifié comme suit :

- a) À l'alinéa 1^{er}, point 2°, le terme « février » est remplacé par le terme « juin » ;
- b) À la suite de l'alinéa 2, est inséré un alinéa 3 nouveau qui prend la teneur suivante :

« L'aide pour le mois de juin 2022 ne pourra être versée que pour autant que l'entreprise aura satisfait à l'obligation prévue à l'article 6, paragraphe 2, alinéa 5. ».

Art. 2.

La loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance est modifiée comme suit :

1° L'article 5*bis* est modifié comme suit :

- a) au paragraphe 1^{er}, les termes « et février 2022 et aux entreprises visées à l'article 2, point 4°, pour les mois de janvier et février 2022 » sont remplacés par les termes précédés d'une virgule « février, mars, avril, mai et juin 2022, aux entreprises visées à l'article 2, point 4°, pour les mois de janvier, février, mars, avril, mai et juin 2022 et aux entreprises visées à l'article 2, point 3°, pour les mois de mars, avril, mai et juin 2022 » ;
- b) au paragraphe 2, les termes « à une entreprise visée à l'article 2, point 1°, qui a débuté l'activité au titre de laquelle elle sollicite l'aide entre le 15 mars 2020 et le 31 mai 2021 pour les mois de juillet, août, septembre, octobre, novembre, décembre 2021, janvier et février 2022 et aux entreprises visées à l'article 2, point 4°, pour les mois de janvier et février 2022 » sont remplacés par les termes « aux entreprises visées au paragraphe 1^{er}, pour les mois y visés, qui ont débuté l'activité au titre de laquelle elles sollicitent l'aide entre le 15 mars 2020 et le 31 mai 2021 » ;

2° À l'article 6, paragraphe 1^{er}, après le point 4°, le point final est remplacé par un point-virgule, et sont insérés à la suite du point 4° les points 5° et 6° nouveaux qui prennent la teneur suivante :

- « 5° pour les mois de mars et avril 2022 : 1 000 euros par travailleur indépendant et par salarié en activité au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée ;
- 6° pour les mois de mai et juin 2022 : 500 euros par travailleur indépendant et par salarié en activité au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée. » ;

3° L'article 7 est modifié comme suit :

- a) À l'alinéa 2, après les termes « février 2022 » sont ajoutés les termes, précédés d'une virgule, « le 15 juin 2022 en ce qui concerne les aides pour les mois de mars, avril, mai et juin 2022. » ;
- b) À la suite de l'alinéa 3, sont insérés les alinéas 4 et 5 nouveaux qui prennent la teneur suivante :

« Par dérogation à l'alinéa 2, points 3° et 6°, les demandes relatives au mois de juin 2022 peuvent être introduites sans être accompagnées du compte de profits et pertes et du relevé du personnel relatifs à ce mois. L'entreprise doit toutefois joindre à sa demande une estimation chiffrée de la perte du chiffre d'affaires subie au cours du mois de juin 2022 et un relevé de son personnel pour le mois de mai 2022.

Le compte de profits et pertes et le relevé du personnel relatifs au mois de juin 2022 doivent parvenir au ministre le 15 septembre 2022 au plus tard. » ;

4° L'article 8, paragraphe 1^{er}, est modifié comme suit :

- a) À l'alinéa 2, le terme « février » est remplacé par le terme « juin » ;
- b) À la suite de l'alinéa 2 est inséré un alinéa 3 nouveau qui prend la teneur suivante :

« L'aide pour le mois de juin 2022 ne pourra être versée que pour autant que l'entreprise aura satisfait à l'obligation prévue à l'article 7, alinéa 5. ».

Art. 3.

Une aide sur base des dispositions des articles 1^{er} et 2 ne peut être octroyée avant la décision finale de la Commission européenne déclarant compatibles avec le marché intérieur les modifications apportées par ces articles à la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises et à la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Classes moyennes,
Lex Delles

Château de Berg, le 10 mai 2022.
Henri

Doc. parl. 7976 ; sess. ord. 2021-2022.

